

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Séance du 9 mai 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 3 mai 2022, s'est réuni le 9 mai 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. FOUNTAINE, Maire

Autres membres présents : Mmes LÉONIDAS, BENGUIGUI, M. BERTAUD, Mmes MADELAINE, JAY, M. AZOUAGH (excepté à la 10^{ème} question), Mme VETTER, M. GUIRAUD, Mme CARLIER-MISRAHI, M. PRENTOUT, Mme NÉDELLEC, MM. DAUNIT, DARDENNE, Mme SPANO, Adjoint

Mme FLEURET-PAGNOUX, MM. RAPHEL, DUBOIS, TILAUD, Mme MURAT, MM. SEBBAR, SABOURIN, BLANCHARD, Mmes BROSSARD, CHARIER, ROUSSEL (jusqu'à la 14^{ème} question), MÂAMERI, NEVERS, M. COSSET, Mme BORDE-WOHMANN, M. COUPEAU, Mmes DESIR, KOFFI (jusqu'à la 14^{ème} question), M. SOUBESE, Mme GUIGARD, M. TOUGERON, Mme AOUACH-BAVEREL, M. BROCHET, Mme JACOB, M. GAUCHET, Conseillers municipaux

Etaients excusés : MM. PLEZ (pouvoir à M. le Maire), GUEGO (pouvoir à M. le Maire), AZOUAGH (à la 10^{ème} question), Mme TÊTENOIRE (pouvoir à Mme VETTER), M. SABATIER (pouvoir à Mme MADELAINE), Mmes LACOSTE, ROUSSEL (pouvoir à M. BERTAUD à compter de la 15^{ème} question), M. GAUVIN (pouvoir à M. COUPEAU), Mmes KOFFI (pouvoir à M. BROCHET à compter de la 15^{ème} question), VRIGNAUD (pouvoir à Mme AOUACH-BAVEREL), M. PASQUIER (pouvoir à Mme GUIGARD), Mme MARIEL (pouvoir à M. SOUBESE).

Secrétaires de Séance : M. BLANCHARD et Mme MÂAMERI.

Commission de rédaction :

M. BLANCHARD et Mme MÂAMERI sont désignés Secrétaires de séance.

M. le MAIRE :

ouvre la séance du Conseil municipal, procède à l'appel et constate le quorum.

■ POINT D'INFORMATION SUR LA SITUATION SANITAIRE ET LES VACCINATIONS

Mme CHARIER :

indique que la circulation virale est en baisse ainsi que le taux d'incidence sur l'Agglomération comme sur toute la France. Il est actuellement sous la barre des 500 cas pour 100 000 habitants.

Une personne est en réanimation et 24 patients sont COVID confirmé à l'hôpital de La Rochelle.

A compter du 10 juin, le site de vaccination sera suspendu en accord avec l'Agence Régionale de Santé. La médecine de ville prendra le relais.

■ POINT D'INFORMATION SUR L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

718 Ukrainiens sont actuellement accueillis sur le Département de la Charente-Maritime, contre 647 au milieu du mois d'avril, dont 50 % de femmes, 10 % d'hommes et 40 % d'enfants. 103 élèves sont scolarisés dans le primaire et 53 en collège ou lycée. 14 enfants sont scolarisés sur La Rochelle, dont trois en maternelle, ils bénéficient de la gratuité de la cantine.

Un sas d'accueil d'urgence régional est installé à Bordeaux ainsi que des centres d'accueil d'urgence collectif départementaux. Deux centres accueillent des réfugiés en Charente-Maritime : la résidence La Fayette de Port-Neuf gérée par l'association Altéa et le village vacances de La Tremblade Ronce-les-Bains géré par l'association L'Escale. Les CCAS assurent l'accompagnement social des personnes qui sont logées sur leur territoire pour une durée pérenne.

500 Ukrainiens sont actuellement en famille d'accueil dans le Département. Cependant, le risque de décohabitation est important. Plusieurs familles d'accueil demandent le relogement des réfugiés. La Fondation des Diaconesses de Reuilly a identifié 380 nouvelles places libres en famille d'accueil. A ce stade, le parc social n'est pas sollicité pour accueillir les déplacés, il reste réservé aux demandeurs de droit commun.

Depuis le début de la crise sur La Rochelle :

- 40 foyers ont été reçus au CCAS, représentant 98 situations différentes,
- l'accès à l'aide alimentaire (épicerie sociale et solidaire de Mireuil) est en cours d'étude,
- une visite au domicile des familles d'accueil rochelaises est systématiquement effectuée pour valider le logement,
- le CCAS soutient la création de l'association Aidons l'Ukraine 17 qui vise principalement à organiser des convois de marchandises vers l'Ukraine.
- quatre logements sont mis à disposition par la Ville dont deux déjà occupés. Le suivi social des familles logées est assuré par le CCAS.

Les chèques déposés dans l'urne de l'Hôtel de Ville représentent un total de 6 790 € qui seront répartis en parts égales entre trois associations : Médecins sans Frontières, Médecins du Monde et Haut Comité aux Réfugiés.

Il sera proposé à la commission Vie associative de verser une subvention à Emmaüs Saint-Agnant pour les remercier de leurs dons (meubles, vaisselle, électroménager) ayant permis de meubler les logements mis à disposition par la Ville.

Un goûter de Pâques rassemblant une quarantaine d'Ukrainiens hébergés principalement sur La Rochelle a été organisé le mardi 26 avril à l'épicerie sociale et solidaire de Mireuil en présence de M. le Maire.

Une visite guidée de la Ville et de l'Hôtel de Ville est programmée le mardi 31 mai pour une trentaine de réfugiés.

Enfin, un rassemblement des Ukrainiens à l'échelle de l'Agglomération est prévu courant juin à Lagord au parc Charier.

■ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE EXERCEES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, ou à son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement, son pouvoir de prendre toute décision dans certains domaines visés à l'article L 2122-22 du CGCT,

Par arrêté du 22 septembre 2021, M. le Maire a donné subdélégation à Mmes et MM. les Adjointes et Conseillers municipaux délégués,

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte des décisions qu'il prend par délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Dans ce cadre, M. le Maire informe des décisions suivantes :

- Réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion courante des emprunts (article L 2122-22-3° du CGCT), subdélégation à M. GUIRAUD :

Date de la décision	Objet
5 avril 2022	Prêt de 2 500 000 € auprès de la Banque Postale
14 avril 2022	Prêt de 1 000 000 € auprès de la Banque des Territoires

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 2122-22-4° du CGCT), subdélégation aux Adjointes, Conseillers délégués et Chefs de services :

Date de la décision	Objet
23 mars 2022	Contrat de licence d'utilisation de l'application Mercator Ocean pour le Musée Maritime
marchés, accords-cadres et avenants pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022 selon le tableau ci-annexé.	

- Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (article L 2122-22-5° du CGCT), subdélégation à M. GUÉGO :

Date de la décision	Objet
24 mars 2022	Musées d'Art et d'Histoire - Convention de prêt - Musée Théophraste Renaudot de Loudun
24 mars 2022	Musées d'Art et d'Histoire - Convention de prêt - Musée d'Archéologie Nationale
24 mars 2022	Musées d'Art et d'Histoire - Convention de prêt - Archives nationales

Conventions établies par la Direction des Affaires immobilières et foncières :

Date de la décision	Objet
19 décembre 2021	Mise à disposition d'une salle ancienne école Kennedy - ASSOCIATION ENTRAIDE PROTESTANTE
26 janvier 2022	Mise à disposition de salles groupe scolaire M. Berthelot - LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
22 février 2022	Mise à disposition locaux Centre social Le Noroît - CLUB TWIRLING LA ROCHELLE-ILE DE RE
28 février 2022	Occupation temporaire salles F. VATRE et PRIEURE - ALTEA CABESTAN-SIAO-ESCALE-PREFECTURE
01 mars 2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - CDA
01 mars 2022	Occupation temporaire salle Centre associatif Charcot - ASSOCIATION UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE
09 mars 2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - CNAREP (du 09 au 21 mars)
10 février 2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - CNAREP (du 11 au 18 février)
15 mars 2022	Mise à disposition du Théâtre "La Fabrique du Vélodrome" - ASSOCIATION HAUTE TENSION
16 mars 2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - LA PREFECTURE

- Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L 2122-22-7° du CGCT), subdélégation à M. GUIRAUD :

Date de la décision	Objet
25 mars 2022	Régie d'avances - Paiement des frais de déplacement des agents - Création

- Aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € (article L 2122-22-10° du CGCT), subdélégation à M. GUIRAUD :

Date de la décision	Objet
5 avril 2022	Cession à titre gratuit de bac CD/DVD - Bibliothèque de Ciré d'Aunis
5 avril 2022	Cession à titre gratuit de bac CD/DVD - Bibliothèque de Saint-Pierre-La-Noue
5 avril 2022	Cession à titre gratuit de bac CD/DVD - Bibliothèque d'Aigrefeuille d'Aunis
5 avril 2022	Cession à titre gratuit de bac CD/DVD - Bibliothèque de Saint-Georges-du-Bois
5 avril 2022	Cession à titre gratuit de bac CD/DVD - Bibliothèque de La Devise

- Contentieux - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L 2122-22-16° du CGCT), subdélégation à M. GUÉGO :

Date de la décision	Objet
16 mars 2022	M. H. - Contestation exclusion temporaire - Recours au fond
7 avril 2022	M. B. - Dégradation rue Léonce Mailho - Constitution de partie civile

- Autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L 2122-22-24 du CGCT), subdélégation à Mme LÉONIDAS :

Date de la décision	Objet
18 mars 2022	Année 2022 - Renouvellement de l'adhésion à différentes associations

- demandes de subventions à tout organisme financeur (article L 2122-22-26° du CGCT), subdélégation à M. GUIRAUD :

Date de la décision	Objet
18 mars 2022	Construction du Centre social Christiane Faure - Etat-FNAP
18 mars 2022	Accessibilité du vélodrome -Etat-DSIL
18 mars 2022	Eclairage équipements sportifs - Etat-DSIL - Retrait et remplacement de la décision n° 12 du 15 mars 2022
18 mars 2022	Extension école Jean Bart - CDA
23 mars 2022	Création d'un skate-park à l'Encan -Département 17
23 mars 2022	Extension gymnase La Pinelière - Modification de la décision du 16 décembre 2021 - Etat-FNDAT
25 mars 2022	Passerelle Jean-Jacques Rousseau - Etat
29 mars 2022	Toiture CTM - Tranche 1 - Etat-DSIL
29 mars 2022	Efficacité énergétique Ecole de Laleu - Etat-DSIL
31 mars 2022	Réparations pont du Gabut - Etat-DSIL



Administration municipale.
 - Délégation du Conseil municipal au Maire.
 - Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
 - Prêt Banque Postale de 2 500 000 €

Réf : Finances - 2022 - n°18

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-3°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion courante des emprunts,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint délégué,

VU le besoin de financement du budget de la ville,

CONSIDERANT la proposition de la Banque Postale détaillée ci-après,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 Affiché le 05/04/2022
 ID : 017-211703004-20220405-DECFIN22_18_2-AR

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 05/04/2022
ID : 017-211703004-20220405-DECFIN22_18_2-AR

- DECIDE -

Article 1^{er} : De contracter auprès de la Banque Postale un prêt composé d'une ligne d'un montant total de 2 500 000 €.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt seront les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 2 500 000 euros
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 4 mois
Typologie Gissler : 1A

Phase de mobilisation :
Durée : 3 mois soit du 11/05/2022 au 9/09/2022
Versement des fonds : au fur et à mesure des besoins (versement minimum de 15 000 €) avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche obligatoire
Taux d'intérêt annuel : index €str + marge de 0,73%
Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
Commission de non-utilisation : 0,10%
Base de calcul des intérêts : nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Tranche obligatoire :
Montant : 2 500 000 €
Durée : 15 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,39%
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement : échéances constantes
Périodicité des échéances : trimestrielle
Commission d'engagement : 0,07% du montant du contrat de prêt (1 750 €)
Remboursement anticipé des fonds : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3 : Le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds seront signés par le Maire ou son représentant.

Article 4 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 5 : La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Copies transmises à :

M. le Trésorier principal

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la télétransmission en Préfecture le
- de l'affichage le
- de la notification le

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 05/04/2022
Qualifié : Adjoint aux Finances



Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

F-AE



Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Prêt Banque des Territoires de 1 000 000 €

Réf : Finances - 2022 - n°26

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

ID : 017-211703004-20220414-DECFIN22_26-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-3°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion courante des emprunts,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint délégué,

VU le besoin de financement du budget de la ville,

CONSIDERANT la proposition de la Banque des Territoires détaillée ci-après,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 017-211703004-20220414-DECFIN22_26-AR

- DECIDE -

Article 1^{er} : De contracter auprès de la Banque des Territoires un prêt composé d'une ligne d'un montant total de 1 000 000 €.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt seront les suivantes :

Ligne du Prêt : MOBI PRET / PRET SUR RESSOURCES BEI

Montant : 1 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1.49 % (barème en vigueur au mois de Avril 2022)

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 3 : Le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds seront signés par le Maire ou son représentant.

Article 4 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 5 : La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Copies transmises à :

M. le responsable du SGD La Rochelle

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la télétransmission en Préfecture le
- de l'affichage le
- de la notification le

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 14/04/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE L'APPLICATION MERCATOR OCEAN

Contrat n° 2022/SG/CLU/02

Entre

La Société Civile MERCATOR OCEAN, ci-après dénommée MERCATOR OCEAN, SIRET n° 522 911 577 00024, dont le siège est en France, à TOULOUSE - 31400, 2 avenue de l'aérodrome de Montaudran, représentée par **Monsieur Pierre BAHUREL, Directeur Général**,

D'une part ;

Le Musée Maritime de la Rochelle, ci-après dénommé Le MUSEE MARITIME, situé Place Bernard Moitessier 17000 La Rochelle, représenté par **Mme Elise Patole-Edoumba**, Directrice des Musées de la ville de La Rochelle,

Et la **société Artung**, SIRET n°88146442400020 située 25 rue Théroigne de Méricourt 17000 La Rochelle, représentée par **Monsieur Thomas GIRAULT**, Dirigeant,

D'autre part ;

Le Musée Maritime de la Rochelle et l'exposition temporaire de l'Hermione à Anglet et la société Artung sont ensemble dénommés « les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION ».

Ensemble, désignés les PARTIES ;

PREAMBULE

Mercator Océan est impliqué dans le développement d'outils numériques pour donner à la société au sens large, un accès aux connaissances sur les océans et, a imaginé une application tactile « **MyOcean View** », de médiation scientifique à destination du grand public pour afficher les données océaniques de ses modèles de physique, de biogéochimie et de glace de mer. Mercator Océan en a défini la conception sur la base de sa propre expertise et de celle des producteurs du Copernicus Marine Service, dont il est le délégataire pour l'Union Européenne depuis décembre 2014.

Mercator Océan exploite cette application déployée sur des bornes, des écrans tactiles, ou sur des tablettes, dans ses propres espaces d'exposition ainsi qu'en tous lieux dédiés, lors d'événements de médiation scientifique ; MERCATOR OCEAN peut concéder des licences d'utilisation de l'application tactile dont il est l'auteur.

CONTEXTE

L'application est mise à disposition au MUSEE MARITIME de la Rochelle dans le cadre de l'exposition « **Climat Océan** » organisée par le MUSEE MARITIME, et pour la version réduite (petite forme) avec le concours de M. Thomas GIRAULT (Société Artung) en tant que maître d'œuvre à l'occasion de la mise au sec du bateau l'Hermione à Bayonne/Anglet jusqu'à l'été 2023. Les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION souhaitent utiliser l'application pendant la durée de l'exposition interactive. Cette exposition a débuté le 09 novembre 2019.

Du fait de la pandémie Covid-19, les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION « Climat-Océan » ont proposé l'exposition en virtuel et l'ont prolongé jusqu'à l'été 2023. Conçue avec l'aide des scientifiques de la plus grande expertise, elle permet de comprendre **l'Océan, les dangers qui le menacent et les conséquences pour nous**.

- L'exposition continuera de se tenir dans sa forme d'origine au MUSEE MARITIME de la Rochelle et dans sa forme virtuelle sur climat-ocean.fr.
- Une petite forme de l'exposition « **Climat Océan** » se tiendra à partir du 23 février 2022, au bassin de Radoub d'Anglet pour la sortie en cale sèche de la frégate L'Hermione, l'application tactile **MyOcean View** sera notamment disponible pendant la nouvelle exposition « **Le Grand Carénage de L'Hermione** » qui retrace l'histoire de L'Hermione et son lien avec le marquis de La Fayette, sa reconstruction et ses voyages contemporains.

Considérant l'intérêt, pour les publics de l'exposition de visualiser les différentes variables de modèles de physique, de biogéochimie et de glace de mer et l'intérêt pour l'application tactile, d'être présentée dans ces deux sites d'expositions,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent contrat, on entend par :

- Contrat : ce terme désigne le présent Contrat de licence d'utilisation.

- Licence d'utilisation : il s'agit du droit d'utiliser l'application pour un usage réservé aux contextes de médiation scientifique pour le grand public.
- Application : il s'agit de l'application tactile MyOcean View, issue des produits et expertises de Mercator Océan et Copernicus Marine Service, dont le développement a été confié à la société VIRTUAL-IT par l'auteur, utilisable sur des outils numériques permettant son exploitation dans le cadre du contrat. Celle-ci est nommée « application » ou « logiciel ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent Contrat est de définir les modalités selon lesquelles MERCATOR OCEAN concède aux COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION, une licence d'utilisation sur l'application **MyOcean View** dont la fiche technique est en annexe.

Dans le cadre de l'exposition « **Climat Océan** », les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION présenteront l'application MyOcean View sur un large écran tactile dans la partie de l'exposition dédiée à l'océan. L'exposition sensibilise le visiteur sur les effets de l'océan sur le climat et lui permet de comprendre l'océan et les dangers qui le menacent ; L'application sera disponible sur deux sites :

- au MUSEE MARITIME de la Rochelle, et sur le lien climat-ocean.fr, avec l'animation Copernicus Marine data,
- à l'**exposition temporaire de l'Hermione à Anglet**, dans une version petite forme de l'exposition, intégrée à l'exposition sur l'Hermione.

L'application permet à l'utilisateur du grand public, de visualiser des animations sur la circulation océanique, les courants de surface, la glace et la glace de mer, la hauteur de vague, la température de surface et la salinité, sur des paramètres choisis par lui-même.

Ce Droit d'usage ne permet pas aux COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION de commercialiser l'application MyOcean View.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Pour l'exécution du programme objet du présent contrat, chaque partie désigne un responsable.

Pour MERCATOR OCEAN : Monsieur **Fabrice MESSAL** est nommé responsable scientifique.

Pour les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION : Monsieur **Thomas GIRAULT** est nommé scénographe.

ARTICLE 4 : ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Une licence est concédée aux COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION pour l'utilisation de l'application tactile MyOcean View dans les conditions et les limites définies ci-après.

La licence d'utilisation est un droit :

- **non exclusif et incessible**
- **dont la durée est déterminée** par la durée de vie du présent contrat,
- accordé **à titre gratuit**,
- concédé uniquement pour **des contextes de médiation scientifique grand public**.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le droit d'utilisation concédé aux COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION est encadré de la façon suivante :

5.1 Copie de sauvegarde

Les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION sont autorisés à effectuer une copie de l'application tactile dès lors que cette copie est strictement limitée à un exemplaire et qu'elle est réalisée exclusivement à des fins de sécurité ou d'archivage pendant la durée du contrat.

ARTICLE 6 : LIMITATION DES DROITS CONCEDES

Il est convenu entre les PARTIES que les conditions d'utilisation décrites aux articles 4 à 5 ne s'appliquent pas en dehors de l'exposition « Climat Océan » objet du contrat.

En conséquence, les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION ne sont pas autorisés à : la communication, la reproduction de manière permanente ou provisoire, l'adaptation, la licence, le prêt ou toute autre forme de mise à disposition auprès de tiers du Logiciel, des codes sources et des données de configuration en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme à tout tiers et notamment prospect ou client.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS de MERCATOR OCEAN

MERCATOR OCEAN s'engage à mettre en valeur le partenariat dans sa communication interne et externe à compter de la date de signature du présent Contrat, en soumettant à l'accord des COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION toute utilisation de

son ou ses logos, notamment, sur son site internet dans sa rubrique « Actualité » <https://www.mercator-ocean.eu/category/actualites/>.
Les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION mettront à disposition de MERCATOR OCEAN les éléments nécessaires à une bonne communication.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS des COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION

Les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION s'engagent à **rendre visible** :

- sur les médias servant de supports pour les publicités et documentations réalisées pour chaque site de l'exposition « Climat Océan » présentant l'application, **le nom de l'auteur de l'application** en utilisant au minimum le crédit suivant :
Mercator Océan est l'auteur de l'application MyOcean View, générée avec des informations de Copernicus Marine Service.
MyOcean View, generated by Mercator Ocean, using Copernicus Marine Service information.
- sur la page d'accueil <https://climat-ocean.fr/> de l'exposition visitable en ligne (rubrique partenaires), **les logos de MERCATOR OCEAN et du COPERNICUS MARINE SERVICE** (remis à la signature du contrat).

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES ASSURÉES PAR LES COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION

Les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION s'engagent à :

- informer et inviter à participer du personnel MERCATOR OCEAN pour tout événement organisé sur l'un des sites d'exposition, en lien avec l'océanographie.
- inviter du personnel MERCATOR OCEAN pour OCEAN pour tout événement organisé sur l'un des sites d'exposition, en lien avec l'océanographie.
- adresser à MERCATOR OCEAN, 30 contremarques par an, utilisables dans le cadre de visites sur site, renouvelables pendant la durée du contrat.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ et PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MERCATOR OCEAN détient les pleins droits de propriété de l'application MyOcean View.

Les technologies, méthodes, savoir-faire, données de toute nature mis à disposition d'une Partie par l'autre dans le cadre des actions de coopération restent sa propriété et ne pourront donner lieu à publication sous quelque forme que ce soit qu'après accord explicite du détenteur des droits.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

MERCATOR OCEAN ne saurait être tenue pour responsable des événements pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'utilisation par les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION, directe ou indirecte, des informations fournies. En conséquence, les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION s'engagent à ne pas poursuivre MERCATOR OCEAN pour tout dommage subi direct ou indirect lié à l'utilisation ou à l'interprétation de ses produits.

ARTICLE 12 : DUREE – RENOUELEMENT- RESILIATION

Le présent Contrat prendra effet à la date de la dernière signature et sera valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Il peut être modifié par avenant.

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement grave d'une des Parties à ses obligations au titre des présentes. La Partie qui notifie cette violation peut mettre fin au Contrat sans que l'autre partie puisse se prévaloir du moindre préjudice. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la première présentation d'une lettre transmise par courrier avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Le présent Contrat sera résilié de plein droit par MERCATOR OCEAN si les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION font l'objet d'une dissolution anticipée, ou de toute autre manière cesse l'exploitation de leur activité. Dans ce cas, la résiliation sera acquise par simple notification sans aucune autre formalité.

A la fin du présent Contrat, quels qu'en soient la cause et le moment, Les COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION devront :

- Cesser l'utilisation de l'application « MyOcean View ».
- Retourner à MERCATOR OCEAN dans un délai de dix (10) jours tous les exemplaires à leur disposition de l'application ainsi que toute documentation ou support magnétique appartenant à MERCATOR OCEAN accompagné d'une attestation certifiant du respect d'un tel engagement :

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est soumis pour sa validité et son interprétation à la législation française.


En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties recherchent une solution amiable et proposent toute solution de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à RAMONVILLE ST-AGNE, en 3 exemplaires originaux, le 28 mars 2022

Pour le MUSEE MARITIME de la Rochelle


Mme Etse Patole-Edoumba
Directrice des Musées de La Rochelle



Date... 23/03/2022

Pour la société Artung


M. Thomas Girault
Dirigeant



Date... 28/03/2022

Pour MERCATOR OCEAN

Pierre BAHUREL
directeur général



Date... 30/03/2022

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE L'APPLICATION MERCATOR OCEAN

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE L'APPLICATION MYOCEAN VIEW'

L'application est une représentation globale des informations océanographiques détaillées dans le tableau ci-dessous, présentées au public, sous forme de cartes animées à partir des produits Mercator Océan et Copernicus Marine Service.

- La version remise, avant la signature du contrat, aux COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION est : **MyOcean View_Février 2022** - copernicus-mercator-globe-1.1.0.265-x64-LaRochelle_v4

Récapitulatif des caractéristiques techniques et physiques

Nom variable	Description	Source	Pos de temps	Période
Glace de mer	Modélisation de l'évolution de l'étendue de la banquise (fraction de glace de mer) en Arctique et en Antarctique	Modèle	Mensuel	Janvier 1993 à mai 2020.
Salinité	Salinité de surface, 1er janvier - 31 décembre 2021, issues du modèle global de prévision océanique au 1/12°	Modèle	Journalier	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021
Température	Modélisation de l'évolution journalière de la température de surface, de janvier à décembre 2021	Modèle	Journalier	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021
Flux de carbone	Modélisation de l'évolution du flux de CO2 à la surface de l'océan, de janvier 1993 à décembre 2020	Modèle	Mensuel	Janvier 1993 à décembre 2020.
Courant	Vitesse des courants à -30 mètres, 1er janvier - 31 décembre 2021, issues du modèle global de prévision océanique au 1/12°.	Modèle	Journalier	1er janvier 2021 - 31 décembre 2021
pH	Modélisation de l'évolution du pH, de janvier 1993 à décembre 2020.	Modèle	Mensuel	Janvier 1993 à décembre 2020.

- Une mise à jour de l'application sera communiquée aux COPRODUCTEURS DE L'EXPOSITION en décembre 2022

**Communication de la liste des marchés
conclus par la Ville de La Rochelle
pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022**

NB : Concernant les Accords-cadres, le montant TTC indiqué correspond au montant maximum pour la durée totale du marché.
La plupart des Accords-cadres conclus ont une durée maximale de 4 ans.

Numero	Objet	Titulaire	Accord cadre	Date début	Date fin	Durée/mois	Montant
2022	1 REFLECTION COUVERTURES BATIMENTS	CTCV TP		28/01/2022	30/05/2022	4	1 257 084,23
2022	3 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 1	SOL TECHNIC AQUITAINE		03/02/2022	03/04/2024	26	141 000,00
2022	4 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 2	EFFAGE ROUTE SUD-OUEST		03/02/2022	03/04/2024	26	322 082,64
2022	5 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 3	PIANAZZA ET FILS ENTREPRISE		03/02/2022	03/04/2024	26	1 475 145,84
2022	6 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 7	FRERE CONCEPT SARL		03/02/2022	03/04/2024	26	462 092,52
2022	7 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 12	BRUNEREAU STE NILE		03/02/2022	03/04/2024	26	179 723,73
2022	8 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 16	ID VERDE		03/02/2022	03/04/2024	26	104 934,60
2022	10 FOURNITURE DE PRODUITS FERTILISANTS - LOT 1	MEDAN PH SA		16/02/2022	16/02/2026	12	48 000,00
2022	11 FOURNITURE DE PRODUITS FERTILISANTS - LOT 2	MEDAN PH SA		16/02/2022	16/02/2026	12	12 000,00
2022	12 CONTROLES REGLEMENTAIRES DISCONNECTEURS CHAUFFERIES	MC DISCONNECTEUR SARL		24/01/2022	26/01/2026	12	144 000,00
2022	13 LOGICIEL COURRIER ACROPOLIS	ODYSEE INGENIERIE SARL		13/01/2022	13/04/2023	15	12 000,00
2022	14 LOT 15 M53 MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE	AMIANTE DE POLLUTION SERVICES SAS	202001025	03/02/2022	04/04/2022	2	32 292,60
2022	16 ETUDE FAISABILITE ANCIEN HOTEL DE VILLE ZONE VERTE	IDEAM		28/01/2022	30/01/2023	12	47 310,00
2022	18 AMENAGEMENT DES ABORDS ET ACCES DU STADE LE PARCO	COLAS FRANCE		09/03/2022	09/08/2022	5	238 221,60
2022	19 FOURNITURES CARROSSAGES CHASSIS CABINES - LOT 1	CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAIS		03/02/2022	03/02/2023	12	42 240,00
2022	20 FOURNITURES CARROSSAGES CHASSIS CABINES - LOT 2	CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAIS		03/02/2022	03/02/2023	12	30 600,00
2022	21 FOURNITURES CARROSSAGES CHASSIS CABINES - LOT 3	CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAIS		03/02/2022	05/12/2022	10	33 420,00
2022	22 FOURNITURES CARROSSAGES CHASSIS CABINES - LOT 4	CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAIS		03/02/2022	03/10/2022	8	14 388,00
2022	23 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE	FCE EURL		03/02/2022	03/04/2024	26	325 542,96
2022	24 SECURITE INCENDIE ET GARDIENNAGE PATRIMOINE BATI	SECURIT DOG MAN		01/04/2022	03/04/2023	12	300 000,00
2022	25 TRAVAUX INFRADE RECHARGE VEHICULES ELEC IRVE	E TOTEM		15/02/2022	15/07/2025	41	100 963,20
2022	26 RECONSTRUCTION CITE SCIENCES NATURE LAVOISIER	PIANAZZA ET FILS ENTREPRISE		22/03/2022	22/11/2023	20	2 600 878,98
2022	27 REHABILITATION POSTE HAUTE TENSION AV SCHOELCHER V.S	CHARANTELEC		22/02/2022	23/02/2026	48	414 000,00
2022	28 ACHAT ENLEVEMENT VEHICULES FOURRIERE DESTRUCTION	DECONS NORD AQUITAINE		01/04/2022	03/04/2023	48	240 000,00
2022	29 PLAINE DE JEUX C BESSON - AIRE DE GRIMPE ET DE GLISSE	ID VERDE		10/02/2022	11/07/2022	5	120 000,00
2022	30 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 5	DL ATLANTIQUE		01/03/2022	02/05/2024	26	470 897,64
2022	31 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 8	SMAC SUD OUEST		01/03/2022	02/05/2024	26	798 812,44
2022	32 AMO RECONSTRUCTION MAGASIN CENTRAL - LOT 1	NEOZ CONSEIL SAS		14/02/2022	15/02/2027	60	84 000,00
2022	33 AMO RECONSTRUCTION MAGASIN CENTRAL - LOT 2	NEOZ CONSEIL SAS		14/02/2022	15/02/2027	60	84 000,00
2022	34 AMO RECONSTRUCTION MAGASIN CENTRAL - LOT 3	SETIM SARL		14/02/2022	15/02/2027	60	46 302,00
2022	35 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 6	DL ATLANTIQUE		15/02/2022	15/04/2024	26	923 124,40
2022	36 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 13	BRUNET SICOT		15/02/2022	15/04/2024	26	661 035,80
2022	37 M51 RESTAURATIONS VITRAUX EGLISES	VITRAUX DUPLY	202001030	01/03/2022	03/10/2022	7	42 454,04
2022	38 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 4	POUGNAND SAS		22/03/2022	22/05/2024	26	325 406,29
2022	39 MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE - LOT 10	A4 MENUISERIE		22/03/2022	22/05/2024	26	766 161,31

2022	40	EQUIPEMENTS SALLE CONSEIL MUNICIPAL	IRIS EUURL		01/03/2022	01/03/2024	24	33 466,06
2022	41	AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX A PORT-NEUF	PROLUDIC		08/03/2022	08/06/2022	3	79 652,87
2022	42	MOLE MINIMES - REHAB PLATEFORME SPORTIVE NAUTIQUE	OTIS SGS		24/03/2022	24/05/2024	26	80 879,45
2022	43	ETUDE PAYSAGERE DU LITTORAL DU MARAIS DE PAMPIN-MOE	ENON ERIC	201901001	23/03/2022	25/07/2022	4	20 976,00
2022	44	MAINTIEN ET EVOLUTION KACE ET SDA	OBJECTLINE		28/01/2022	28/01/2026	48	37 500,00
2022	45	PARKING NOTRE DAME DE COUGNES - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	INRAP		24/03/2022	25/03/2024	24	1 592 497,82
2022	46	TRAVAUX DE RENOVATION DU VOILIER EN ACIER JOSHUA	AIS ELEC SHIPELEC		24/03/2022	24/03/2023	12	174 982,88
2022	1009	COMPOSITION ET CONSEIL JOURNAL MUNICIPAL	PEUPLADES	202201009	26/01/2022	26/01/2026	12	120 000,00

MAH/VG

VILLE DE
**LA
ROCHELLE**

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Musées d'art et d'Histoire.
- Convention de prêt avec le musée Théophraste Renaudot de Loudun

Réf : MAH - 2022 – n°05

NOTIFIÉ LE

30. MAR 2022

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 017-211703004-20220324-DECM22_05-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-5°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Dominique GUEGO, Adjoint,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités des musées, il est d'usage de procéder à des dépôts ou des prêts d'œuvres d'art dans le cadre d'expositions temporaires ou permanentes afin de valoriser les collections,

CONSIDERANT, la demande du musée Théophraste Renaudot de Loudun aux musées d'Art et d'Histoire pour emprunter quatre œuvres pour l'exposition «La Satire et la caricature dans la presse» qui aura lieu du 7 mai au 3 octobre 2022,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De conclure une convention de prêt avec le musée Théophraste Renaudot – 2 petite rue du Jeu de Paume – 86200 Loudun, pour les œuvres désignées en pièce jointe, pour la période du 7 avril au 3 novembre, dans le cadre de l'exposition « La Satire et la caricature dans la presse »
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint
Dominique GUEGO

Signé par : Dominique Guego
Date : 24/03/2022
Qualité : Dominique Guego - Adjoint au Maire



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

MAH/VG

VILLE DE
LA ROCHELLE

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
 - Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
 - Musées d'art et d'Histoire.
- Convention de prêt avec le musée d'archéologie nationale

Réf : MAH - 2022 - n°06

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 017-211703004-20220324-DECMAH22_06-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-5°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Dominique GUEGO, Adjoint,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités des musées, il est d'usage de procéder à des dépôts ou des prêts d'œuvres d'art dans le cadre d'expositions temporaires ou permanentes afin de valoriser les collections,

CONSIDERANT, la demande du musée d'archéologie nationale aux musées d'Art et d'Histoire pour emprunter une œuvre pour l'exposition «Passe, vole, l'envers du décor» qui aura lieu du 26 mai au 29 août 2022,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De conclure une convention de prêt avec le musée d'archéologie nationale pour l'œuvre désignée en pièce jointe, pour la période du 26 avril au 29 septembre 2022, dans le cadre de l'exposition « Passe, vole, l'envers du décor»
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint
Dominique GUEGO

NOTIFIÉ LE

25. MAR 2022

Signé par : Dominique Guego
Date : 24/03/2022
Qualité : Dominique Guego - Adjoint au Maire



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

MAH/VG

VILLE DE
**LA
ROCHELLE**

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal
au Maire.

- Subdélégation aux Adjoints et
Conseillers municipaux

- Musées d'art et d'Histoire.

Convention de prêt avec la Direction
des Archives nationales

Réf : MAH - 2022 - n°07

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 017-211703004-20220324-DECMAH22_07-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-5°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Dominique GUEGO, Adjoint,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités des musées, il est d'usage de procéder à des dépôts ou des prêts d'œuvres d'art dans le cadre d'expositions temporaires ou permanentes afin de valoriser les collections,

CONSIDERANT, la demande des Archives nationales aux musées d'Art et d'Histoire pour emprunter une œuvre pour l'exposition «Essentiels» qui aura lieu du 12 mai au 5 septembre 2022,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} - De conclure une convention de prêt avec les Archives nationales, 60 rue des Francs Bourgeois, 75003 Paris, pour l'œuvre désignée en pièce jointe, pour la période du 12 avril au 5 octobre 2022, dans le cadre de l'exposition « Essentiels»

Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint
Dominique GUEGO

NOTIFIÉ LE

25. MAR 2022

Signé par : Dominique Guego
Date : 24/03/2022
Qualité : Dominique Guego - Adjoint au Maire



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Direction des Affaires Immobilières et Foncières

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2022

Date de la décision	Objet
19/12/2021	Mise à disposition d'une salle ancienne école Kennedy - ASSOCIATION ENTRAIDE PROTESTANTE
26/01/2022	Mise à disposition de salles groupe scolaire M. Barthelot - LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
22/02/2022	Mise à disposition locaux centre social Le Noroit - CLUB TWIRLING LA ROCHELLE-ILE DE RE
28/02/2022	Occupation temporaire salles F. VATRE et PRIEURE - ALTEA CABESTAN-SIAO-ESCALE-PREFECTURE
01/03/2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - CDA
01/03/2022	Occupation temporaire salle centre associatif Charcot - ASSOCIATION UNIVERS DU TEMPS LIBRE
09/03/2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - CNAREP (du 09 au 21 mars)
10/02/2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - CNAREP (du 11 au 18 février)
15/03/2022	Mise à disposition du Théâtre "La Fabrique du Vélodrome" - ASSOCIATION HAUTE TENSION
16/03/2022	Occupation temporaire Parc des Expositions - LA PREFECTURE

Administration municipale.
- Délégalion du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Création d'une régie d'avances pour le paiement des frais de déplacement des agents

Réf : Finances - 2022 - n°14

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2, R.1617-1 à R.1617-18

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la délibération n°30 du 25 mars 2019 instituant l'IFSE,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une régie d'avance afin de régler les frais de déplacement professionnel des agents

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

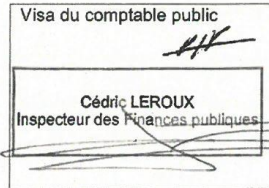
- Article 1^{er} - Il est créé une régie d'avances auprès de la Direction commune des ressources humaines destinée à régler les frais de déplacement professionnel des agents de la ville de La Rochelle partant en mission ou en formation (frais de transport, hébergement et repas).
La régie est permanente et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 2 - La régie est installée à la Direction commune des ressources humaines, 45 quai Maubec 17 000 La Rochelle.
- Article 3 - Les dépenses seront exclusivement payées par virements bancaires.
- Article 4 - Le montant maximum de l'avance sera fixé à 8 000 € (huit mille euros).
- Article 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.
- Article 6 - Le régisseur versera auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations, de dépenses dès que celles-ci atteignent le montant maximum de l'avance et au moins une fois par an, avant la clôture de l'exercice comptable.
- Article 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le 25/03/2022
ID : 017-211703004-20220325-DECFIN22_14-AR

Article 8 - Le régisseur et ses mandataires seront nommés par arrêté du Maire.
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur.

Article 9 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

SGC DE LA ROCHELLE
2, Avenue de Fétilly - BP 30187
17006 LA ROCHELLE



La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué



Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

MM-VBM/KD



Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjoints et Conseillers municipaux
- Cession à titre gratuit de bac CD/DVD

Réf : médiathèques - 2022 - n°1

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 017-211703004-20220405-DECMEDIA22_01-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-10°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaud GUIRAUD, Adjoint,

CONSIDERANT le projet de descente des collections musique et cinéma pour un accueil du public de plain-pied,

CONSIDERANT le désherbage effectué et la volonté de libérer de l'espace pour l'aménagement futur de l'espace musique et cinéma en bureaux,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De céder, à titre gratuit, un bac CD/DVD appartenant à la Ville de la Rochelle, et dont la valeur approximative s'élève à 160€, à la bibliothèque de Ciré d'Aunis.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint

Thibaud GUIRAUD

NOTIFIÉ LE

06. AVR. 2022

Signé par Thibaud Guiraud
Date : 05/04/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.


MM-VBM/KD



Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Cession à titre gratuit de bac CD/DVD

Réf : médiathèques - 2022 - n°2

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 017-211703004-20220405-DECMEDIA22_02-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-10°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaud GUIRAUD, Adjoint,

CONSIDERANT le projet de descente des collections musique et cinéma pour un accueil du public de plain-pied,

CONSIDERANT le désherbage effectué et la volonté de libérer de l'espace pour l'aménagement futur de l'espace musique et cinéma en bureaux,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De céder, à titre gratuit, un bac CD/DVD appartenant à la Ville de La Rochelle, et dont la valeur approximative s'élève à 160€, à la bibliothèque de Saint-Pierre-la-Noue.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint

Thibaud GUIRAUD

NOTIFIÉ LE

06. AVR. 2022

Signé par : Thibaud Guiraud
Date : 05/04/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

MM-VBM/KD

VILLE DE
**LA
ROCHELLE**

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Cession à titre gratuit de bac CD/DVD

Réf : médiathèques - 2022 - n°3

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 017-211703004-20220405-DECMEDIA22_03-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-10°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaud GUIRAUD, Adjoint,

CONSIDERANT le projet de descente des collections musique et cinéma pour un accueil du public de plain-pied,

CONSIDERANT le désherbage effectué et la volonté de libérer de l'espace pour l'aménagement futur de l'espace musique et cinéma en bureaux,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De céder, à titre gratuit, un bac CD/DVD appartenant à la Ville de la Rochelle, et dont la valeur approximative s'élève à 160€, à la bibliothèque communale d'Aigrefeuille d'Aunis.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

NOTIFIÉ LE

06 AVR. 2022

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint

Thibaud GUIRAUD

Signé par : Thibaud Guiraud
Date : 05/04/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

MM-VBM/KD

VILLE DE
**LA
ROCHELLE**

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Cession à titre gratuit de bac CD/DVD

Réf : médiathèques - 2022 - n°4

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 017-211703004-20220405-DECMEDIA22_04-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-10°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaud GUIRAUD, Adjoint,

CONSIDERANT le projet de descente des collections musique et cinéma pour un accueil du public de plain-pied,

CONSIDERANT le désherbage effectué et la volonté de libérer de l'espace pour l'aménagement futur de l'espace musique et cinéma en bureaux,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De céder, à titre gratuit, un bac CD/DVD appartenant à la Ville de la Rochelle, et dont la valeur approximative s'élève à 160€, à la bibliothèque de Saint-Georges-du-Bois.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint

Thibaud GUIRAUD

NOTIFIÉ LE

06 AVR. 2022

Signé par Thibaud Guiraud,
Date : 05/04/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.


MM-VBM/KD



Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Cession à titre gratuit de bac CD/DVD

Réf : médiathèques - 2022 - n°5

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 017-211703004-20220405-DECMEDIA22_05-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-10°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaud GUIRAUD, Adjoint,

CONSIDERANT le projet de descente des collections musique et cinéma pour un accueil du public de plain-pied,

CONSIDERANT le désherbage effectué et la volonté de libérer de l'espace pour l'aménagement futur de l'espace musique et cinéma en bureaux,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De céder, à titre gratuit, un bac CD/DVD appartenant à la Ville de La Rochelle, et dont la valeur approximative s'élève à 160€, à la bibliothèque de La Devise.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint

NOTIFIÉ LE

06 AVR. 2022

Thibaud GUIRAUD

Signé par : Thibaud Guiraud
Date : 05/04/2022
Qualité : Adjoint aux Finances 

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AJ-AD



Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Recours au fond
- M. H – Contestation exclusion temporaire

AJ - 2022 - n°8

LE MAIRE DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16/03/2022



ID : 017:211703004-20220316-DECAJ22_08-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-16, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les actions en justice au nom de la commune, au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en défense ou sur mise en cause, devant toutes juridictions de première instance et d'appel, de l'ordre judiciaire ou administratif, au fond ou en référé, afin de garantir ou préserver les intérêts de la commune,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. GUEGO, Adjoint,

CONSIDERANT que la Ville s'est constituée partie civile par décision du 21 janvier 2019 à la suite d'une information concernant X pour des chefs de trafic d'influence passif, soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés,

CONSIDERANT le renvoi de Messieurs H. et H. devant le tribunal correctionnel de La Rochelle pour détournements de fonds publics,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De confier au Cabinet d'avocats Lagrave Jouteux Madoulé la défense des intérêts de la Ville de La Rochelle relatif à la procédure pénale susvisée devant toute juridiction, y compris en appel le cas échéant, et de lui régler ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

P. LE MAIRE

Signé par : Dominique Guego
Date : 16/03/2022
Qualité : Dominique Guego - Adjoint au Maire



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Administration municipale,

- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux

**VILLE DE LA ROCHELLE c/ M.B –
DEGRADATION RUE LEONCE
MAILHO – CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE**

AJ – 2022 – n°10

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 08/04/2022
ID : 017-211703004-20220407-DECAJ22_10-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22, L 2122-22-16, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de déposer plainte au nom de la commune, avec ou sans constitution de partie civile,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à Monsieur Dominique GUEGO, Adjoint,

CONSIDERANT que le 10/11/2021, la ville de LA ROCHELLE a été victime de dégradations survenues dans un pavillon situé 35 rue Léonce Mailho, lui appartenant,

CONSIDERANT, qu'à ce titre, la ville de LA ROCHELLE a déposé plainte auprès du commissariat de LA ROCHELLE,

CONSIDERANT qu'après enquête de Police Nationale, l'auteur des faits a été identifié,

CONSIDERANT que le parquet de LA ROCHELLE a donné suite à la plainte déposée par la Ville, cette affaire sera appelée à l'audience du 26/04/2022 à 14h devant le Tribunal de Police de LA ROCHELLE,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de se constituer partie civile dans cette affaire, afin de solliciter la réparation du préjudice matériel subi estimé à la somme de 1633,35 €,

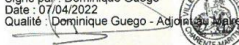

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De se constituer partie civile pour l'affaire Ville de LA ROCHELLE contre M.B et de demander l'indemnisation de son préjudice à hauteur de **1633,35 €**.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour LE MAIRE,

Signé par : Dominique Guego
Date : 07/04/2022
Qualité : Dominique Guego - Adjoint au Maire



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

DVI/AC

VILLE DE
**LA
ROCHELLE**

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Année 2022 – Renouvellement de l'adhésion à différentes associations

Réf : Vie Institutionnelle –
2022 - n°01

Signé par : Catherine Léonidas
Date : 18/03/2022
Qualité : Catherine Léonidas - Adjointe au Maire

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 017-211703004-20220318-DECDVI22_01-AI

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-24°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à Mme LÉONIDAS, Première Adjointe,

CONSIDERANT que la Ville adhère à de nombreuses associations lui permettant de répondre plus efficacement à différents enjeux et d'accéder à plusieurs réseaux pour exercer avec efficacité ses compétences,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler, pour l'année 2022, un certain nombre de ces adhésions, et qu'il est proposé, dans un souci de simplification administrative et de transparence, de regrouper ces renouvellements en une décision unique,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - D'autoriser le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion aux associations listées dans le tableau annexé à la présente décision, et de verser les cotisations correspondantes, à réception des appels à cotisations.
- Article 2 - La présente décision pourra être complétée le cas échéant par une nouvelle décision de renouvellement d'adhésion, groupée ou individualisée.
- Article 3 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
La Première Adjointe



Catherine LÉONIDAS
Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.


La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Association	Montant estimé en 2022
Association Finances Gestion Evaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)	270,00 €
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation	60,00 €
Réseau Com 17	400,00 €
Association Marchés Publics d'Aquitaine	50,00 €
Réseau 3AR	1 650,00 €
Propeller club La Rochelle et Saintonge	150,00 €
Association Nationale des Collectivités pour la Maîtrise des Risques Technologiques Majeurs (ANCMRTM)-AMARIS	2 000,00 €
Plante et Cité	1 235,00 €
Défense et développement de la chèvre poitevine (ADDCP)	25,00 €
Association de défense des Caprins	19,00 €
Association de défense des Ovins	9,00 €
Graine Poitou-Charentes	50,00 €
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	70,00 €
Syndicat Apicole de l'Abeille des Deux-Sèvres	20,00 €
Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)	3 700,00 €

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le 
ID : 017-211703004-20220318-DECDVI22_01-AI

Association	Montant estimé en 2022
Club des Villes Cyclables	1 705,00 €
Association Rue de l'Avenir	150,00 €
Ville Prudente (association prévention routière)	1 050,00 €
Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN)	150,00 €
Association Française d'Eclairage (AFE)	375,00 €
Association des Utilisateurs Logitud (ADUL)	270,00 €
Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT)	400,00 €
Association des Maires de la Charente-Maritime	13 600,00 €
Association des documentalistes des collectivités territoriales (interdoc)	150,00 €
Réseau Français des Villes Educatrices	570,00 €
Association le Grand Repas	500,00 €
A.S.S.E.M. 17 (Association des Sociétés et Ecoles de Musique de Charente-Maritime)	1,00 €
Sites et cités remarquables (anciennement Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à secteur sauvegardé)	3 527,00 €
Fondation du Patrimoine	1 100,00 €
Ass. Rochelaise pour la Coopération, l'Animation et la Diffusion Documentaire ARCADD	200,00 €
APMAC Association pour le prêt de matériel d'actions culturelles	100,00 €
Réseau Astre	300,00 €

Association	Montant estimé en 2022
Réseau Diagonal	150,00 €
Réseau 535 (anciennement Association Groupe du 19 novembre G19)	250,00 €
Association des Bibliothécaires de France (A.B.F.)	260,00 €
Images en Bibliothèque	240,00 €
Association des Directrices et Directeurs des Bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des Villes de France (ADBGV)	40,00 €
Réseau canopé	17,00 €
Association Les Petits Débrouillards	40,00 €
Aliénor. Conseil inter-régional des Musées (ex. Conseil des Musées de Poitou-Charentes)	13 800,00 €
Centre national français de l'ICOM	1 685,00 €
Plateforme Océan Climat (POC)	5 000,00 €
Association des Musées et Centres pour le développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (A.M.C.S.T.I.)	300,00 €
Association du réseau des acteurs de culture scientifique, technique et industrielle sur le territoire de La Rochelle (Escal'Océan)	50,00 €
Groupement d'intérêt scientifique Réseau National des Collections Naturalistes (RECOLNAT)	1 000,00 €
Centre d'Information et de documentation sur le bruit	320,00 €
Société Française de Santé Publique	35,00 €
Société de Médecine des voyages	30,00 €
Association Réseau Français des Villes-Santé de l'OMS	883,00 €

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le 
ID : 017-211703004-20220318-DECDVI22_01-AI

Association	Montant estimé en 2022
Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF)	400,00 €
ARHPEJ (Association Rochelaise d'Hébergement Pour les Etudiants et les Jeunes) Ex-ARPAE (Association Rochelaise pour l'Accueil des Etudiants)	30,00 €
Association des Fichiers Partagés de la Demande de Logement Social en Poitou-Charentes (AFIPADE)	2 250 €
Réseau Ville Amie des Aînés	1 000 €
Elus Contre les Violences faites aux Femmes (ECVF)	750,00 €
AFCDRP – MAIRES POUR LA PAIX	1 950 €
Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU) et Forum Européen pour la Sécurité Urbaine (FESU)	2 923,00 €

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Construction du centre social Christiane Faure
- Demande de subvention auprès de l'Etat

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

Réf : Finances - 2022 - n° 13 S

CONSIDERANT le projet de construction du centre social Christiane Faure et les fouilles archéologiques à mener sur le site de cette construction,

CONSIDERANT que l'Etat via le Fonds National pour l'Archéologie Préventive peut financer cette opération, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Dépenses HT		Recettes	
Fouilles	1 097 091,27 €	ETAT-FNAP	548 545,63 €
Etudes	1 200 000,00 €	Ville de La	11 248 545,64 €
Travaux	9 500 000,00 €	Rochelle	
TOTAL	11 797 091,27 €	TOTAL	11 797 091,27 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} – D'approuver ce projet de construction du centre social Christiane Faure ainsi que son plan de financement.

Article 2 – De solliciter auprès de l'Etat via le Fonds National d'Archéologie Préventive une subvention de 50% du coût des fouilles archéologiques du site accueillant le centre social Christiane Faure.

Article 3 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 18/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Accessibilité du vélodrome
- Demande de subvention auprès de l'Etat

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

Réf : Finances - 2022 - n° 15 S

CONSIDERANT les travaux de mise en accessibilité du vélodrome prévus au budget 2022,

CONSIDERANT que l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut financer ces travaux, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-DSIL	Ville de La Rochelle
164 119,10 €	131 295,28 €	32 823,82 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} - De solliciter auprès de l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local une subvention de 80% du coût des travaux de mise en accessibilité du vélodrome.

Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 18/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

F-AE



Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Eclairage équipements sportifs
- Demande de subvention à l'Etat
- Retrait et remplacement de la décision Finances – 2022 – n°12 S

Réf : Finances - 2022 - n°16 S

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes de subventions à tout organisme financeur tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint délégué,

CONSIDERANT les travaux d'efficacité énergétique prévus au budget 2022 consistant en un remplacement et un pilotage des éclairages de différents équipements sportifs,

CONSIDERANT les estimations financières hors variantes des entreprises,

CONSIDERANT que la décision référencée Finances – 2022 - n°12 S en date du 15 mars 2022 a besoin d'être actualisée en conséquence, le plan de financement est ainsi réajusté :

Coût total HT	ETAT-DSIL	VILLE DE LA ROCHELLE
62 604,64 €	50 083,71 €	12 520.93 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} - De retirer la décision référencée Finances – 2022 – n°12 S en date du 15 mars 2022.

Article 2 - De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 50 083,71 € pour ces travaux d'efficacité énergétique d'équipements sportifs.

Article 3 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le 18/03/2022
ID : 017-211703004-20220318-DECFIN22_16-AR

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 18/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Administration municipale.
- **Délégation du Conseil municipal au Maire.**
- **Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux**
- **Extension école Jean Bart**
- **Demande de subvention auprès de la communauté d'agglomération**

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

Réf : Finances - 2022 - n° 17 S

CONSIDERANT le projet d'extension de l'école Jean Bart prévu au budget 2022,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de La Rochelle peut financer ces travaux au titre de la politique de la ville, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	CDA	Ville de La Rochelle
175 260,00 €	30 000,00 €	145 260,00 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} - De solliciter auprès de la communauté d'agglomération de La Rochelle une subvention au titre de la politique de la ville de 30 000 € pour l'extension de l'école Jean Bart.

Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par: Thibaut GUIRAUD
Date: 18/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Création d'un skate-park à l'ENCAN
- Demande de subvention auprès du Département de Charente-Maritime

Réf : Finances - 2022 - n° 19 S

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 24/03/2022
ID : 017-211703004-20220323-DECFIN22_19-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

CONSIDERANT le projet de création d'un skate-park à l'ENCAN prévu au budget 2022,

CONSIDERANT que le Département de Charente-Maritime peut financer ce projet, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	Département 17	Ville de La Rochelle
365 388,07 €	73 077,61 €	292 310,46 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} - De solliciter auprès du Département de Charente-Maritime une subvention de 20% pour la création d'un skate-park à l'ENCAN.

Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 23/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Extension et restructuration du gymnase de la Pinelière
- Modification de la Décision Finances-2021-44

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

Réf : Finances - 2022 - n° 20 S

CONSIDERANT les travaux d'extension et de réhabilitation du gymnase de la Pinelière prévus au budget 2022 dans la perspective d'accueillir les gymnastes du club de gymnastique « La Rochelle et Fraternelles réunies » privé d'équipement sportif à compter de la rentrée 2023,

VU le refus de subvention adressé par la Région Nouvelle-Aquitaine à la ville par courrier du 9 mars 2022,

VU la possibilité de financement par l'Etat via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire de ce projet,

CONSIDERANT que la décision référencée Finances-2021-44 du 16 décembre 2021 a besoin d'être actualisée en conséquence, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-ANS	ETAT-FNADT	Département 17	Ville de La Rochelle
1 530 000 €	382 500 €	382 500 €	229 500 €	535 500 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

Article 1^{er} - De modifier l'article 2 de la décision référencée Finances n°2021-44 S en date du 16 décembre 2021 comme suit :

« Article 2 – De solliciter auprès de l'Etat via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire une subvention de 382 500 € pour ce projet d'extension et de réhabilitation du gymnase de la Pinelière. »

Article 3 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 24/03/2022
ID : 017-211703004-20220323-DECFIN22_20-AR

La

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut GUIRAUD
Date : 23/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjoints et Conseillers municipaux
- Passerelle Jean Rousseau
- Demande de subvention auprès de l'Etat

Réf : Finances - 2022 - n° 21 S

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le 25/03/2022
ID : 017-211703004-20220325-DECFIN22_21-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

CONSIDERANT les travaux de platelage de la passerelle Jean Rousseau prévus au budget 2022,

CONSIDERANT que l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut financer ces travaux, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-DSIL	Ville de La Rochelle
100 500 €	80 400 €	20 100 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 80 400 € pour les travaux de platelage de la passerelle Jean Rousseau.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 25/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Toiture CTM tranche 1
- Demande de subvention auprès de l'Etat

Réf : Finances - 2022 - n° 22 S

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 29/03/2022
ID : 017-211703004-20220329-DECFIN22_22-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

CONSIDERANT les travaux d'étanchéité et d'isolation des toitures des bâtiments du CTM (1^{ère} tranche) prévus au budget 2022,

CONSIDERANT que l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut financer ces travaux, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-DSIL	Ville de La Rochelle
328 031,45 €	262 425,16 €	65 606,29 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 262 425,16 € pour les travaux d'étanchéité et d'isolation des toitures du CTM (1^{ère} tranche).
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 29/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Efficacité énergétique école de Laleu
- Demande de subvention auprès de l'Etat

Réf : Finances - 2022 - n° 23 S

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 29/03/2022
ID : 017-211703004-20220329-DECFIN22_23-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

CONSIDERANT les travaux prévus à l'école de Laleu d'efficacité énergétique à savoir le remplacement des faux-plafonds et de l'éclairage,

CONSIDERANT que l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut financer ces travaux, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-DSIL	Ville de La Rochelle
136 307,84 €	109 046,27 €	27 261,57 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 109 046,27 € pour les travaux d'efficacité énergétique de l'école de Laleu.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut Guiraud
Date : 29/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances



Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Administration municipale.
- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Réparations pont du Gabut
- Demande de subvention auprès de l'Etat

Réf : Finances - 2022 - n° 24 S

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 017-211703004-20220331-DECFIN22_24-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

CONSIDERANT les travaux de réparations du pont du Gabut prévus au budget primitif 2022,

CONSIDERANT que l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut financer ces travaux, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-DSIL	Ville de La Rochelle
60 283 €	48 226,40 €	12 056,60 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1^{er} - De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 48 226,40 € pour les travaux de réparation du pont du Gabut.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Signé par : Thibaut GUIRAUD
Date : 31/03/2022
Qualité : Adjoint aux Finances

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

n° 01

CONVENTION TRIENNALE. CITE EDUCATIVE QUARTIER MIREUIL. LA ROCHELLE

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme MADELAINE

Résumé :

La Ville de La Rochelle a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt « Cités éducatives », candidature retenue pour les années 2022, 2023 et 2024, sur le territoire de Mireuil. Un financement par l'Etat de 420 000 € par an est prévu pour développer les projets inscrits au plan d'actions. Le partenariat entre l'Etat, l'Education nationale et la Ville ainsi que le financement correspondant sont régis par une convention triennale.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L 111-1, L 211-1 et L 421-10,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 2019 relatif au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des cités éducatives,

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021,

Vu l'avis du préfet de département, et de la rectrice de l'Académie de Poitiers,

Vu le courrier officiel de labellisation en date du 29 janvier 2022,

La Ville de La Rochelle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre des cités éducatives le 29 janvier 2022. Les 200 cités éducatives de France visent à "intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire". Il s'agit d'une alliance entre les acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires, les parents, les services de l'Etat, les collectivités et les associations.

À travers les cités éducatives, l'Etat entend "fédérer tous les acteurs de l'éducation scolaire et périscolaire dans les territoires qui en ont le plus besoin et où seront concentrés les moyens publics". Ce label apporte des outils supplémentaires à la communauté éducative au profit des élèves, des enfants, des jeunes et de leur famille. La cité éducative n'est donc pas un lieu, c'est une démarche.

C'est une façon innovante de travailler ensemble, avec des moyens concrets pour permettre aux jeunes rochelais de grandir, de s'épanouir et de réunir les clés pour réussir leur vie future. L'Etat, via l'Agence nationale de la cohésion des territoires a octroyé une aide de 420 000 € par an à la cité éducative de Mireuil-La Rochelle pour répondre au plan d'actions imaginé en concertation avec les acteurs. Ce plan d'actions et de financement est pluriannuel et concerne des opérations de fonctionnement.

Il s'organise de 2022 à 2024. Il mobilise une gouvernance appelée "troïka" : la Préfecture, l'Education nationale et la commune de La Rochelle. Il vise à impliquer les partenaires institutionnels et associatifs du territoire.

Une convention triennale définit ce partenariat entre l'Etat via la Préfecture de Charente-Maritime, l'Education nationale à travers le collège chef de file "Pierre Mendès France" et la commune de La Rochelle.

Les enjeux de ce partenariat sont de :

- Confirmer les objectifs locaux autour des axes stratégiques de la cité éducative tels que définit par l'État :
 - Renforcer le rôle de l'école
 - Promouvoir la continuité éducative
 - Ouvrir le champ des possibles
- Organiser la gouvernance de la troïka, l'exécution financière des moyens déployés et l'évaluation de ce label sur le territoire ciblé
- Spécifier les contributions de chacune des parties
- Respecter les valeurs de la République.

Les orientations déclinées localement à travers des objectifs opérationnels déclinés ainsi :

□ Conforter le rôle de l'école

1. Rechercher une meilleure mixité sociale et scolaire
 - Développer des marqueurs de projets forts sur chacun des établissements scolaires et renforcer leur attractivité et leur image
 - Mettre en valeur les réussites pédagogiques et de parcours
2. Encourager la coopération des parents
 - S'appuyer sur les premiers contacts fructueux des familles avec l'école maternelle pour créer un lien durable tout au long de la carrière scolaire
 - Renforcer les temps d'échange avec les familles et créer une dynamique d'intégration des parents en reconnaissant le rôle éducatif de tous les partenaires
3. Prendre en considération la pluralité des cultures d'origine des familles comme richesses au sein d'une classe, d'une école ou d'un territoire
4. Renforcer l'ambition et la persévérance scolaire, lutter contre l'absentéisme et le décrochage
 - Consolider les savoirs fondamentaux
 - Renforcer l'ambition scolaire
 - Lutter contre l'absentéisme et les retards avérés
 - Construire l'estime de soi et favoriser la mise en situation de réussite
 - Développer la médiation scolaire
5. Construire des compétences numériques pour développer son esprit critique
6. Renforcer le Programme de Réussite Educative.

□ Promouvoir la continuité éducative

1. Renforcer les alliances éducatives entre partenaires
 - Favoriser la mise en place de projets innovants et partenariaux entre les acteurs du territoire
 - Développer les espaces et les temps d'échanges partenariaux au travers des ateliers de la cité éducative
 - Engager des formations interprofessionnelles autour des enjeux définis de la cité éducative
2. Renforcer le bien-être à l'école et sur tous les temps de vie de l'enfant pour améliorer le climat scolaire
3. Poursuivre la scolarisation précoce des enfants
 - Renforcer les liens avec les professionnels de la petite enfance
4. Améliorer les conditions d'exercice de la parentalité
 - Adapter la communication avec les parents
 - Renforcer les compétences linguistiques des parents allophones
 - Renforcer l'accès aux usages du numérique

5. Renforcer les actions de prévention hygiène santé et favoriser l'accès aux soins et aux dispositifs de remédiations des parcours en fragilité scolaire
 - Favoriser la prise d'un petit déjeuner gratuit
 - Augmenter le taux de demi-pensionnaires au collège
 - Mieux accompagner les familles vers les dispositifs de soins
 - Construire le parcours santé de la petite enfance à l'entrée dans la vie active
6. Apaiser la pause méridienne pour permettre un retour en classe dans des conditions favorables aux apprentissages
7. Renforcer le lien école/loisirs
 - Mobiliser encore plus les apprentissages ciblés dans un cadre de loisirs
8. Accompagner les transitions entre l'école, le collège et le lycée.

□ Ouvrir le champ des possibles

1. Renforcer la synergie des acteurs autour des parcours culturels et sportifs
 - Augmenter le nombre d'élèves licenciés en clubs sportifs
 - Co-construire le PEAC en lien avec les équipes éducatives des écoles
 - Permettre aux enfants, aux jeunes et aux familles de mobiliser les ressources du territoire extérieures au quartier
2. Systématiser la question de l'égalité fille garçon dans tous les projets et accompagnement pour la réussite
3. Intensifier les relations avec le monde du travail et fédérer un collectif d'acteurs pour permettre aux enfants et aux jeunes de se projeter dans un avenir professionnel
4. Construire le parcours avenir de la découverte des métiers aux parcours de formations
5. Effectuer un focus sur la jeunesse pour approfondir le diagnostic et développer un plan d'action spécifique.

Le plan d'actions correspondant et présenté en annexe 2 de la convention triennale est construit de manière à :

- Valoriser les actions existantes, les actions renforcées et les actions nouvelles.
- Présenter les actions par porteur.
- Présenter les dépenses de chacune des actions et les recettes correspondantes.

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022 :

- d'approuver la convention triennale,
- d'approuver la convention de mutualisation du fonds de la cité éducative,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention triennale, la convention de mutualisation ainsi que les annexes et avenants à intervenir dans ce cadre.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA ROCHELLE ET LE GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme BENGUIGUI

Résumé :

La dernière convention, relative au fonctionnement de la médiathèque au sein de l'hôpital, conclue entre la Ville et le Groupe Hospitalier pour une période de trois ans en 2019, arrive à échéance le 20 mai 2022, Cette échéance, est une opportunité saisie pour redéfinir le périmètre d'intervention de chacune des parties et proposer, en concertation, d'ici le 31 décembre 2022, de nouvelles modalités à mettre en œuvre dans une convention à compter du 1^{er} janvier 2023.

Transitoire, la convention présentée ce jour, s'inscrit dans les principes et enjeux nationaux de « Culture et santé » en faveur du développement des pratiques culturelles au sein des hôpitaux et de la prise en charge globale des publics dit empêchés.

Les patients, dont la liberté de mouvement est entravée ou limitée le temps de leur hospitalisation, sont de ces publics.

Ouverte depuis 1982, la médiathèque de l'Hôpital de La Rochelle fait partie du réseau municipal de lecture publique. Réservée aux patients et au personnel hospitalier, elle donne accès à une offre culturelle d'information et de loisir diversifiée, tout en veillant à proposer à ses usagers, un service adapté en termes de ressources documentaires, d'espace et d'ouverture.

Les parties, Ville et Groupe Hospitalier, conviennent de poursuivre ces objectifs partagés et s'engagent selon les termes de la convention déclinant leurs engagements respectifs et les modalités de leur application.

Le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis s'engage à :

- Mettre à disposition un local adapté.
- Pourvoir la médiathèque du mobilier nécessaire à son activité.
- Prendre en charge directement l'ensemble des frais d'entretien et d'exploitation du local.
- Participer financièrement aux moyens mobilisés par la Ville pour le fonctionnement de la médiathèque.

La Ville de La Rochelle s'engage à mettre à disposition :

- Un agent contractuel selon une fiche de poste définissant ses missions principales et activités jusqu'au 31 décembre 2022.
- Un fonds documentaire mis à jour régulièrement.

Et dans le cadre du partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, concernant la gestion informatique des bibliothèques en réseau :

- Une imprimante à disposition du public.
- Le matériel informatique nécessaire au personnel de la médiathèque.
- Deux Points d'Accès Public (dont matériels et logiciels, hors abonnement internet et consommables).
- Un logiciel métier dédié à la gestion du fonds documentaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022 :

- d'approuver la convention de partenariat ci-annexée,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 03

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA ROCHELLE ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LE PERTUIS

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme BENGUIGUI

Résumé :

Le service Médiathèques de la Ville de La Rochelle souhaite s'associer au Centre socio-culturel Le Pertuis dans le cadre d'un projet partagé s'appuyant sur le dispositif *La ludo bouge*.

Cette collaboration se concrétise par l'organisation de temps de jeux, au sein des Médiathèques municipales, proposés et encadrés par des animateurs de la ludothèque du Centre socio-culturel Le Pertuis.

L'objectif est de développer la coopération, l'échange et les rencontres intergénérationnelles autour du jeu, sans objectif d'apprentissage, pour le plaisir et l'épanouissement personnel.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre les agents des Médiathèques municipales et les animateurs de la ludothèque de Mireuil, ainsi que les engagements de chacune des parties dans un projet commun au bénéfice des usagers des Médiathèques municipales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022 :

- d'approuver la convention de partenariat ci-annexée,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, et tout avenant.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 04

FETE DU PORT DE PÊCHE. CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 ENTRE LE SYNDICAT MIXTE PORT CHEF DE BAIE A LA ROCHELLE, LA VILLE DE LA ROCHELLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	47
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	47
Nombre de votants	47	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme NÉDELLEC

Résumé :

Dans le cadre de la « Fête du port de pêche », une convention tripartite doit être conclue entre la Ville de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération et Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle, afin de fixer les modalités d'organisation de la manifestation et de sa gestion financière ainsi que les engagements réciproques des trois parties.

Chaque année se déroule sur le territoire de la commune de La Rochelle la « Fête du port de pêche ».

En 2020 et 2021, en raison de la crise sanitaire, la manifestation a été annulée.

En 2022, la « Fête du port de pêche » célébrera sa 25^{ème} édition.

La manifestation est prévue le samedi 2 juillet 2022, de 17 h à 0 h.

La « Fête du port de pêche » est l'occasion de valoriser les activités maritimes professionnelles, de souligner les enjeux de développement durable et les projets dans lesquels s'inscrit le territoire, notamment la protection des océans, et de sensibiliser le public de l'Agglomération rochelaise à ces questions.

Le programme est organisé autour d'un grand buffet maritime, d'animations (musicales, ludiques, éducatives), d'une exposition sur les métiers de la pêche et ses actions en matière de développement durable, de vente de produits de la mer et de découverte des métiers.

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle s'est rapproché de la Ville de La Rochelle pour prendre en charge la gestion financière de la « Fête du port de pêche » : il paie les achats et prestations associées, encaisse le produit des ventes. Le budget de cette manifestation est estimé à 100 720 €.

Ce partenariat est une condition essentielle au bon déroulement de la manifestation.

La convention tripartite à conclure entre la Ville de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la « Fête du port de pêche » et de sa gestion financière ainsi que les engagements réciproques des trois parties.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT
Dépenses alimentaires et logistiques	100 720 €
TOTAL DEPENSES	100 720 €

Recettes	Montant HT
Vente de carnets (valeur unitaire 12 €)	45 000 €
Vente de gobelets	1 500 €
Participation CdA La Rochelle	15 000 €
Participation Ville de La Rochelle	40 000 €
TOTAL RECETTES	101 500 €

Pour compenser les charges supportées par le Syndicat Mixte pour la gestion financière de la manifestation, la Ville de La Rochelle s'acquittera d'une somme d'un montant maximum de 40 000 € au Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle.

En cas d'excédent, le Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle reversera à la Ville de La Rochelle et à la Communauté d'Agglomération, au prorata de leur participation, la somme correspondante.

Inversement, en cas de déficit, la Ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération prendront toutes dispositions avec leurs partenaires pour apurer ledit déficit à parité égale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle ci-annexée,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- de prélever le montant correspondant au chapitre 011 du budget principal 2022.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées, étant précisé que M. BERTAUD ne prend pas part au vote.

Mme NÉDELLEC :

précise que cette année la Fête du port de pêche aura lieu le 2 juillet en soirée et non plus à l'heure du déjeuner.

M. SOUBESTE :

souligne l'émotion qu'a suscité le premier accostage du « Sky Princess ». 35 escales de bateaux de croisière et quelques dizaines de milliers de passagers sont annoncés cette année sur l'île de Ré et sur l'Agglomération rochelaise zéro carbone. L'émotion des citoyens était liée au retour au monde d'avant COVID. Ce mode de tourisme n'est pas écologique, à la fois pour les impacts à l'accostage mais également pour tous les déchets en mer, le rejet des eaux usées...

Par voie de presse, M. SOUBESTE a appris qu'il y aurait un comité Ville/CDA chargé de réfléchir aux impacts environnementaux et économiques de ce tourisme : il souhaiterait savoir s'il est prévu d'associer l'Opposition aux réflexions de ce comité.

M. le MAIRE :

précise que c'est le Grand Port maritime qui a proposé à la Ville et à la CDA de réfléchir à la politique qui pourrait être menée en matière d'accueil des bateaux de croisière.

A titre personnel, il ne voit que des avantages à ce que le groupe écologiste et le groupe Le Renouveau participent à ces travaux.

Mme NÉDELLEC :

confirme que le Grand Port maritime pilote ce comité qui intègre les différentes parties concernées par les impacts environnementaux et économiques de l'arrivée de ces bateaux.

Elle va proposer au Grand Port maritime d'intégrer l'Opposition dans ce comité.

n° 05

DROITS DE L'HOMME. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMITE ROCHELAIS DU MOUVEMENT DE LA PAIX

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. TILAUD

Résumé :

Considérant qu'un crédit de 33 050 € a été ouvert au Budget primitif 2022 pour l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de la délégation Droits de l'Homme, il est proposé l'attribution d'une subvention de 8 300 € au Comité Rochelais du Mouvement de la Paix.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que des crédits ont été ouverts au Budget primitif 2021 pour l'attribution de subventions de fonctionnement,

Considérant les demandes de subventions déposées, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022, de procéder au versement d'une subvention relevant de la délégation « DROITS DE L'HOMME » pour un montant de 8 300 € et d'autoriser M. le Maire à signer la convention,

Nature 6574 - Subventions

Comité Rochelais du Mouvement de la Paix

- Fonctionnement	300 €
- Semaine pour la Paix	8 000 €
Total nature 6574 :	8 300 €

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

M. TILLAUD :

indique que la 19ème édition de la Semaine de la Paix se déroulera du 13 au 29 mai avec de nombreux évènements dont une exposition « Résister à la propagande de guerre », une rencontre avec Edwige VINET, médiatrice, facilitatrice, formée à la prévention et à la gestion des conflits et aux missions de la Paix, qui viendra partager son expérience et une fête de la Paix avec les enfants de Centres de loisirs de l'Agglomération rochelaise en lien avec l'association France-Ukraine « Les Joyeux Petits Souliers » de Sainte-Soulle.

M. le MAIRE :

précise que la demande initiale portait sur 10 300 €, réduits à 8 300 € en accord avec le Comité Rochelais du Mouvement de la Paix. Le reliquat de 2 000 € sera affecté à « La Marche des Fiertés ».

Mme DESIR :

considère qu'il s'agit d'une baisse de subvention et que la Ville n'est pas à 2 000 € près, sachant qu'il s'agit de la deuxième édition de « La Pridé ». Cela aurait été l'occasion d'acter et de consolider le financement de ces actions importantes.

M. le MAIRE :

rappelle que « gouverner c'est choisir ». Cette décision a été prise en plein accord avec le Comité Rochelais du Mouvement de la Paix.

n° 06

JEUNESSE. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme MADELAINE

Résumé :

Considérant qu'un crédit de 500 709 € a été réservé en 2022 sur les crédits inscrits au budget pour l'attribution des subventions de fonctionnement dans le domaine de la Jeunesse et qu'un solde de 157 555 € est disponible, Considérant les demandes de subventions déposées, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une nouvelle répartition de ce crédit, pour un montant de 14 500 €, telle que détaillée ci-dessous.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'un crédit de 500 709 € a été réservé en 2022 sur les crédits inscrits au budget pour l'attribution des subventions de fonctionnement dans le domaine de la Jeunesse et qu'un solde de 157 555 € est disponible,

Considérant les demandes de subventions déposées, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022, de procéder à une nouvelle répartition de ce crédit, pour un montant de 14 500 €, telle que détaillée ci-dessous.

Nature 6574 Subventions de fonctionnement

Associations	
KPA La Rochelle	10 500 €
OCEAN PEAK	1 000 €
ONE STATION	1 000 €
UNIS-CITE	2 000 €
TOTAL	14 500 €

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Mme DESIR :

souhaiterait savoir si la mesure de compensation des fluides des associations par l'octroi d'une subvention s'applique à toutes les associations sans distinction.

M. le MAIRE :

répond qu'il peut y avoir des cas particuliers qu'il ne connaît pas et il reste à la disposition de Mme DESIR pour échanger sur ce sujet.

n° 07

ACTION SOCIALE. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés	47
Nombre de membres ayant donné procuration	8	Pour l'adoption	47
Nombre de votants	47	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme MURAT

Résumé :

Considérant qu'un crédit de 463 110 € a été réservé en 2022 sur les crédits inscrits au budget pour l'attribution de subventions de fonctionnement dans le domaine de l'Action sociale et qu'un solde de 172 708 € est disponible,

Considérant les demandes de subventions déposées, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une nouvelle répartition de ce crédit, pour un montant de 25 681 €, telle que détaillée ci-dessous.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'un crédit de 463 110 € a été réservé en 2022 sur les crédits inscrits au budget pour l'attribution de subventions de fonctionnement dans le domaine de l'Action sociale et qu'un solde de 172 708 € est disponible,

Considérant les demandes de subventions déposées, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022, de procéder à une nouvelle répartition de ce crédit, pour un montant de 25 681 €, telle que détaillée ci-dessous.

Il est demandé, à cette fin d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ou avenants aux conventions conclues.

Nature 6574 Subventions de fonctionnement

Associations	
Artisans du Monde	2 000 €
Association Ecoutille (Haliotis)	2 256 €
Association Le Toî Kétatous	5 225 €
France Bénévolat 17	400 €
Parler Français	3 000 €
S.O.S Amitié Subv fonctionnement	2 800 €
Amicale du Bridge de la Pépinière	300 €
Centre social de Tasdon/Personnes âgées	300 €
Centre social et culturel Christiane Faure/Personnes âgées	300 €
Centre social et culturel Christiane Faure : 10 jours de la Vie Locale et Citoyenne	2 500 €
Club Amitié-Accueil du Comité de quartier de Port-Neuf	300 €
Club des Tulipes	300 €
Club du 3ème Age "Les Cigales"	300 €
Club Rencontres et Loisirs du Prieuré	300 €
ADEPAPE 17(Association Départementale d'Entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance)	300 €
A.V.F. (Accueil des Villes Françaises de La Rochelle)	300 €
Entraide et Solidarité Rochelaises	1 800 €
Marin'escale	3 000 €
Total	25 681 €

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que M. GAUCHET ne prend pas part au vote.

M. le MAIRE :

ajoute que la Ville est sollicitée pour un aménagement intérieur des locaux de Marin'escale. L'Agglomération rochelaise portera ce dossier.

n° 08

SANTE. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme CHARIER

Résumé :

Attribution de subventions de fonctionnement à des associations qui interviennent dans le domaine de la santé

La Ville de La Rochelle accompagne les associations locales qui interviennent dans le champ de la santé et de la solidarité.

Les associations œuvrent sur le territoire municipal dans des domaines variés comme la sensibilisation, l'éducation à la santé, l'aide aux personnes malades et aux aidants. Leurs actions sont reconnues et complémentaires des interventions institutionnelles.

L'aide de la Ville peut se matérialiser par l'attribution de subventions de fonctionnement qui permettent à ces associations de développer des actions liées à leur objet social.

Considérant qu'un crédit de 40 440 € a été ouvert au Budget primitif au titre de la délégation Santé Publique pour l'attribution de subventions de fonctionnement en faveur des associations,

Considérant les demandes de subvention déposées,

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022, de procéder à une première répartition de ce crédit pour un montant 23 950 € au bénéfice des associations suivantes :

Nature 65748 - Sous-fonction 122 - Prophylaxie :

AIDES	3 000 €
ADSB - Association des Donneurs de Sang Bénévoles	600 €
ADDEVA - victimes de l'amiante	450 €
Etoil'Clown	800 €
France Alzheimer	800 €
MDAJA - Maison des Adolescents et Jeunes Adultes	5 000 €
ASP 17 - Association pour le développement des Soins Palliatifs	1 000 €
Symphonie 17	300 €
MAS - Maison Associative de la Santé	12 000 €
TOTAL :	23 950 €

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

n° 09

HANDICAP. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme NEVERS

Résumé :
Attribution de subventions de fonctionnement à trois associations qui interviennent sur le volet handicap.

La Ville de La Rochelle accompagne depuis de nombreuses années les acteurs associatifs locaux qui interviennent dans le champ du handicap.

Ces associations interviennent sur le territoire municipal dans des champs variés comme l'information, la sensibilisation, l'éducation à la santé, l'aide aux personnes malades et aux aidants. Leurs actions sont reconnues et complémentaires des interventions institutionnelles.

L'aide de la Ville se matérialise notamment par l'attribution de subventions de fonctionnement qui permettent à ces associations de développer des actions liées à leur objet social.

Considérant qu'un crédit de 15 210 € a été ouvert au Budget Primitif au titre de la délégation Handicap pour l'attribution de subventions en faveur des associations,

Considérant les demandes de subvention déposées,

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022, de procéder à une première répartition de ce crédit pour un montant de 8 500 € au bénéfice des associations suivantes :

Nature 65 748 - Sous-fonction 521 - Actions en faveur des Handicapés et Inadaptés

ASSOCIATIONS

APF - Association des Paralysés de France	3 500 €
UNAFAM - Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	2 500 €
DIAPASOM - (pour l'autonomie des sourds ou des malvoyants)	2 500 €
TOTAL :	8 500 €

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

n° 10

UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LA SEM LA ROCHELLE TOURISME & EVENEMENTS. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	39	Suffrages exprimés.....	46
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	46
Nombre de votants	46	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme LÉONIDAS

Résumé :

Il est proposé d'attribuer des subventions dans le cadre de l'utilisation de l'espace Encan géré par la SEM La Rochelle Tourisme & Evénements. 4 000 € pour le Collectif Ultimatum et 3 756 € pour le festival Terre et Lettres.

Considérant que la gestion des espaces congrès a été transférée à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 et que le montant de l'enveloppe des gratuités du contrat de délégation de service public est comptabilisé dans l'attribution de compensation versée à la Ville,

Considérant qu'un crédit a été ouvert au Budget primitif 2022 afin d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations organisant des manifestations à l'Espace Encan ou au Forum des Pertuis, installations gérées par la SEM La Rochelle Tourisme & Evénements,

Considérant que le versement de la subvention est conditionné à la tenue de l'évènement.

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022, d'allouer les subventions suivantes :

Collectif Ultimatum - Battle Hip Hop - le 7 mai 2022	4 000 €
Festival de l'association Terre et Lettres - du 24 au 25 septembre 2022	3 756 €

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 du Budget principal.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que Mme BROSSARD ne prend pas part au vote.

n° 11

PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE. CONVENTION. AUTORISATION DE SIGNER.

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. GUIRAUD

Résumé :

La Ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle disposent chacune de services propres pour assurer leurs missions générales, dans le cadre de leurs compétences respectives. Pour des raisons de simplification et de commodité, il est apparu opportun que chacune de ces collectivités puisse, dans le cadre de certains services particuliers, bénéficier des interventions et prestations apportées par les services de l'autre collectivité, pour des moyens généraux. La présente délibération a pour objet l'autorisation de signature de M. le Maire ou son représentant de la convention de prestations de services entre la Ville et la CDA.

Les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à une Communauté d'Agglomération la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) s'est rapprochée de la Ville de La Rochelle afin de bénéficier de prestations de services en vue d'assurer les tâches suivantes :

- Accueil et standard téléphonique,
- Entretien d'espaces verts,
- Gestion du parc automobile,
- Prestations de relations publiques/événementiel,
- Ressources documentaires,
- Impression de documents,
- Manutention et transports.

Et réciproquement, par la mise à disposition par la CDA de moyens de transports publics pour des manifestations municipales.

Les conditions financières et les modalités pratiques selon lesquelles ces prestations sont réalisées nécessitent d'être cadrées contractuellement entre les deux collectivités.

La présente convention fixe donc le cadre d'exercice et de rémunération de ces prestations.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'accepter les termes de la convention de prestations de services entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de La Rochelle,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, y compris les avenants.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 12

ARCHIVES MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES. PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT, DEPOUSSIÉRAGE, DESINFECTION. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE. AUTORISATION DE SIGNER.

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme SPANO

Résumé :

Les futures archives Olga de Saint-Affrique rassembleront et mettront en valeur en un seul et même lieu les archives de la Ville et de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.
La présente délibération a pour objet l'autorisation de signature de M. le Maire ou son représentant de la convention de groupement de commandes entre la Ville et la CDA, afin d'acquérir des prestations de déménagement, de dépoussiérage et de désinfection des collections des deux entités.

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de prestations de déménagement, de dépoussiérage et de désinfection des archives, œuvres et autres fonds documentaires et/ou patrimoniaux,

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les coûts et la gestion de ce type de services,

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour ces prestations afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les pouvoirs adjudicateurs, à savoir la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Ville de La Rochelle,

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la Ville de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et la signature du marché pour le compte des membres du groupement ; qu'il reviendra à chaque membre du groupement d'assurer le suivi des marchés à intervenir,

Considérant que les autres droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes jointe au présent projet de délibération,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la population et relations extérieures) réunie le 4 mai 2022 :

- d'accepter les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour l'achat de prestation de déménagement, de dépoussiérage et de désinfection des archives et autres documents destinés à rejoindre le nouveau bâtiment des archives municipales et communautaires Olga de Saint-Affrique,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, y compris les avenants.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 13

RESEAU DE CHALEUR DE VILLENEUVE-LES-SALINES. CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC. AVENANT N° 7. AUTORISATION DE SIGNER.

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. BLANCHARD

Résumé :

Le réseau de chaleur urbain de Villeneuve-les-Salines fait l'objet d'une gestion déléguée. Dans le cadre du contrat actuellement en cours avec la société Salines Energies Services, il apparaît nécessaire de proposer par avenant des adaptations administratives, techniques et financières, dans le cadre de la prolongation du réseau jusqu'au quartier Joffre/Rompsay.
La Commission de Délégation de Service Public réunie le 26 avril 2022 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

La production et la distribution collective de chaleur sur le quartier de Villeneuve-les-Salines sont assurées par la société SALINES ENERGIES SERVICES (filiale du groupe ENGIE SERVICES) à travers une convention de délégation de service public conclue avec la Ville en 2000.

Fonctionnant avec une chaufferie biomasse alimentée à plus de 75 % par du bois, le réseau d'origine s'étend de la chaufferie (située Avenue Jean-Paul Sartre) jusqu'au Parc des Expositions, irriguant tous les logements et bâtiments publics le long des avenues Billaud Varenne et du 14 juillet.

Le réseau a été prolongé en 2014 jusqu'au Centre Hospitalier. Cette prolongation a fait l'objet d'un avenant, portant la fin de la convention au 30 septembre 2033.

La Ville, dans le cadre de son objectif de territoire Zéro Carbone, a la volonté de proposer aux nouvelles constructions des quartiers Joffre/Rompsay une solution faible en carbone telle que le permet le réseau de chauffage urbain.

La prolongation du réseau vers l'Est (depuis l'hôpital puis le long du canal, jusqu'aux lycées Doriole et Rompsay) est donc envisagé. Cela n'entraînerait pas une nouvelle durée de la concession, l'investissement restant à la charge du délégataire (de l'ordre de 2,3 millions d'euros). En outre, le prix de la chaleur restera le même que celui actuellement en vigueur pour les futurs abonnés (soit un R2 - abonnement, de 48,24 € HT/kW souscrit).

Outre l'intérêt environnemental, ce projet d'avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R.3135-2 du Code de la commande publique qui dispose que « Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations ».

L'avenant proposé prévoit également les adaptations suivantes :

- Révision des coûts de branchement et de raccordement.
- Modification de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Modification de la réglementation applicable aux réseaux sensibles
- Révision des tarifs R1 et R2 et de leur indexation avec mise à jour du règlement de service.

Le détail de l'ensemble des modifications apportées au contrat de délégation du service public de réseau de chaleur est indiqué dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

L'avenant a été présenté à la Commission de Délégation de Service Public réunie le 26 avril 2022, cette dernière a émis un avis favorable à sa passation.

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'approuver les dispositions précitées,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Villeneuve-les-Salines ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

M. BLANCHARD :

rappelle que 70 % de la chaleur produite par le réseau de chaleur urbain de Villeneuve-les-Salines est d'origine renouvelable à partir de bois.

Créé en 2000, ce réseau part de la chaufferie boulevard Jean-Paul Sartre à Villeneuve-les-Salines et remonte jusqu'au Centre hospitalier, ce qui représente environ 8 km. La délégation court jusqu'en 2033.

L'extension proposée concerne le quartier Joffre-Rompsay avec le raccordement d'environ 560 logements ainsi que les lycées Doriolle et Rompsay, représentant 2,5 km de réseau supplémentaire.

L'investissement lié à cette extension, environ 2,3 millions d'euros, est intégralement pris en charge par le délégataire.

n° 14

ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION GRAINES DE TROC

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	40	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	8	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme VETTER

Résumé :

Il est proposé l'adhésion de la Ville de La Rochelle à l'association Graines de Troc, dans le cadre de ses actions de sensibilisation au développement durable, pour un montant de 50 € pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que l'Unité Biodiversité et Développement Durable de la Direction Nature et Paysage de la Ville de La Rochelle réalise ou coordonne des actions de sensibilisation au développement durable auprès de différents publics (grand public, scolaires, associations, structures organisatrices d'évènements),

Considérant que l'association Graines de Troc agit pour la défense de la biodiversité cultivée. Ses actions visent à se réappropriier ensemble les savoir-faire, découvrir des semences locales, sensibiliser à la magie des graines, faire naître de petits conservatoires locaux, redonner aux semences une place oubliée, retrouver jusque dans l'assiette le goût de la biodiversité. Pour cela, l'association s'appuie sur son site de troc de graines, et ses antennes locales, grâce auxquelles elle anime notamment des ateliers pédagogiques auprès des scolaires. Elle contribue par ailleurs à la dynamique du Plan Alimentaire Territorial. A l'échelle de la Ville de La Rochelle, l'association est partenaire sur les 48 h de l'agriculture urbaine, ou encore sur la mise en place de grainothèques dans les médiathèques,

Considérant que l'adhésion à l'association Graines de Troc permettra à la Direction Nature et Paysage de consolider ses partenariats,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de La Rochelle à l'association Graines de Troc. La cotisation annuelle s'élève à 50 € pour l'année 2022,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

Mme VETTER :

précise que les quatre délibérations suivantes sont des régularisations et non de nouvelles adhésions.

M. COUPEAU :

s'interroge sur le devenir de l'arbre deux fois centenaire de la cour de l'Oratoire.

Mme VETTER :

confirme que cet arbre doit être déplacé. Une société a étudié la possibilité de son déplacement vers la Porte Dauphine.

M. le MAIRE :

ajoute que dans la cour de l'Oratoire il y a deux arbres. Celui de droite en entrant est très protégé et restera, sur la gauche une construction est prévue d'où la nécessité de déplacer un arbre qui n'est pas protégé. La Ville prend toutes les mesures pour la bonne réalisation de cette opération.

Mme VETTER :

précise que la société qui a fait l'évaluation vient de Strasbourg. Cette opération a un coût très important et se déroulera en plusieurs étapes (cerclage, déplacement à la verticale...).

Elle propose de transmettre aux élus les préconisations de cette société.

Mme KOFFI :

souhaite évoquer l'assemblée générale du Comité de quartier Notre-Dame du 3 mai dernier au cours de laquelle plusieurs sujets ont été abordés :

- création de rues fleuries,
- réouverture du jardin des plantes avec le recrutement d'un vigile pour assurer la tranquillité du lieu,
- étude de la circulation dans la rue Villeneuve. M. SOUBESTE est intervenu lors de cette réunion pour signaler qu'un projet d'étude, de planification et d'aménagement avait été suspendu. Elle espère que ce projet va refaire surface sans attendre 7 ans supplémentaires,
- dépôts sauvages place Cacaud le week-end dus notamment aux locations AirBnB.

Elle demande à M. le Maire de se saisir de ces sujets de centre-ville qui font l'unanimité et rappelle que le centre-ville de La Rochelle appartient à tous.

M. le MAIRE :

indique que la Ville étudie actuellement les propositions du comité de quartier.

Il comprend le souhait des habitants de la rue Villeneuve d'avoir moins de circulation. Cependant, il faut aussi pouvoir proposer aux personnes travaillant en ville et habitant dans l'Agglomération un cheminement. C'est toute la difficulté de penser à la fois aux personnes habitant en et hors centre-ville.

M. PRENTOUT fera des propositions à la rentrée de septembre sur les différents sujets de circulation et ils sont nombreux.

Pour illustrer son propos, M. le MAIRE prend pour exemple la fermeture du Port qui a entraîné une forte diminution de la circulation avenue Guiton et un effondrement de l'activité des commerçants. Mais au fil du temps, le commerce de flux s'est transformé en commerce de quartier, de centralité et une nouvelle vie commerciale s'est organisée. Une autre conséquence de la fermeture du Port à la circulation est le fort développement du vélo. Toutes les catégories de la population se sont mises au vélo, que ce soit du vélo standard, électrique ou cargo. C'est la vraie réussite des transformations qui ont été faites.

Il faut regarder globalement les conséquences des aménagements.

Tout le monde veut pouvoir utiliser sa voiture mais ne pas avoir le flux de circulation dans sa rue.

M. le MAIRE veut réduire la place de la voiture thermique en ville, ce qui va dans le sens du projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone, les Rochelais adhèrent à cette démarche. Les réponses concrètes apportées ne peuvent faire plaisir à tout le monde mais seront l'émanation de l'intérêt général.

Mme BORDE-WOHMANN :

fait observer qu'elle avait demandé, lors du Conseil municipal d'avril dernier, que soit transmis le plan de circulation aux élus.

Les problèmes de circulation sont posés depuis quelques années, des rues sont piétonnisées, beaucoup de travaux sont engagés, les choix du revêtement de rues sont structurants, cependant elle s'étonne de ne pas voir de schéma directeur, de logique de circulation dans la ville. Des incivilités apparaissent liées au manque de lisibilité et aux changements récurrents du plan de circulation.

Elle espère avoir à l'automne une vue globale et complète du plan de circulation du centre-ville et des prérequis mis en place pour aider les personnes accédant en voiture à laisser leur voiture et rejoindre le centre-ville par un autre moyen. Elle souhaite savoir comment s'organise la cohabitation voiture/vélo/piéton et quels sont les moyens mis en place.

Une réponse à ces questions apporterait de l'apaisement, non seulement au sein du Conseil municipal mais aussi aux Rochelais et aux usagers du centre-ville.

M. le MAIRE :

indique que la stratégie mise en œuvre depuis une dizaine d'années est basée sur l'idée que La Rochelle ne doit plus être un lieu de transit. Le trajet Aytré-La Pallice ne doit plus traverser le cœur de La Rochelle. Ce qui implique des circulations « en marguerite » et la création de parkings.

Un certain nombre de travaux impactent les Rochelais mais aussi les habitants de l'Agglomération : la gare, la rue Marius Lacroix, le Fief-Rose...

Une évolution est en cours. Il y a 20 ans, les voitures traversaient la ville à 90 km/h et des manifestations ont eu lieu après le décès d'une jeune fille au rond-point de l'église de La Genette. Année après année, le vélo renforce sa place, la voiture roule plus lentement.

Cependant, il n'y a pas de solution miracle. Il faut une vision globale à l'échelle de l'Agglomération, du travail, de l'échange, du dialogue, de l'écoute et un arbitrage politique.

L'attractivité du centre-ville est aussi un enjeu majeur et Mme NÉDELLEC y travaille fermement. Mais, pour être sur le marché tous les samedis, M. le MAIRE constate qu'il y a beaucoup de monde et de files d'attente.

Certains aménagements faits sont des succès :

- passage à une voie du boulevard Sautel,
- rue Simone Veil. Le tracé, très intégré dans la nature, a conduit à un transfert au profit des habitants d'Aytré et de Tasdon qui voient beaucoup moins de flux de circulation dans leur quartier,
- piste cyclable Leclerc-Grasset et la suppression de places de stationnement. De nombreux échanges avec le comité de quartier ont permis de mener à bien ce projet.

Mme BORDE-WOHMANN :

demande que les documents soient transmis aux élus 15 jours avant la commission précédant le Conseil municipal afin de disposer d'un temps de réflexion compte tenu de la complexité du sujet.

M. le MAIRE :

pense que ce sujet mériterait une réunion de travail ad hoc spécifique.

Mme BORDE-WOHMANN :

estime que, même si le problème est global, il conviendrait de traiter d'abord le centre-ville, puis d'autres sujets.

M. le MAIRE :

fait remarquer que ces sujets existent dans tous les quartiers rochelais. Il donne pour exemple le quartier de Laleu où les riverains sont inquiets de la circulation due à l'ouverture de la déchèterie. Il s'est rendu plusieurs fois le samedi sur place pour constater que finalement cela se passe plutôt bien.

Concernant la rue Villeneuve, mettre un sens unique pour ne pas continuer sur la rue des Cordeliers résoudra la question des personnes habitant cette rue, mais posera des problèmes à celles travaillant dans cette zone.

Le grand principe est que, quartier par quartier, il y ait une entrée et une sortie connues. Pour certains c'est facile et pour d'autres infiniment plus complexe.

Derrière ce principe, il y aura ensuite la préfiguration de l'extension des zones piétonnes dans l'hyper-centre souhaitées par les commerçants.

Il propose une présentation en deux temps : un temps technique avec les élus et ensuite avec les habitants.

Mme VETTER :

répond à Mme KOFFI sur la proposition de rue fleurie. Elle a précisé au comité de quartier que la Ville a déjà engagé ce type de manifestation dans le cadre de « Jardinons la rue » où le service Espaces verts accompagne les riverains qui souhaitent végétaliser leur bord de façade. La Ville offre des graines de plantes à fleurs. Elle invite les élus à se rendre aux « 48 h de l'agriculture urbaine » où les Espaces verts de la Ville ont un stand avec quelques photos de rues déjà fleuries.

Par ailleurs, elle confirme la fermeture ponctuelle du jardin du Muséum, soit pour raison de travaux ou à cause d'incivilités. La Ville n'envisage pas la présence d'un vigile ou d'un policier. En revanche, sur la demande des riverains et des directeurs d'établissements scolaires qui se trouvent autour du jardin des plantes, des réunions ont lieu. Un plan de prévention est mis en œuvre avec les établissements scolaires.

M. le MAIRE :

invite les élus à aller dans certaines rues du quartier de La Trompette qui sont fleuries et magnifiques.

n° 15

ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION LA MATIÈRE

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme VETTER

Résumé :

Il est proposé l'adhésion de la Ville de La Rochelle à l'association La Matière, dans le cadre de ses actions de sensibilisation au développement durable, pour un montant de 300 € pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que l'Unité Biodiversité et Développement Durable de la Direction Nature et Paysage de la Ville de La Rochelle réalise ou coordonne des actions de sensibilisation au développement durable auprès de différents publics (grand public, scolaires, associations, structures organisatrices d'évènements).

Considérant que l'adhésion à l'association La Matière permettra à la Direction Nature et Paysage de bénéficier des avantages suivants, réservés aux adhérents : dépôt de matières sur leur site, collecte de matières, accès aux matériaux de réemploi, une visite annuelle de leurs locaux et une invitation aux afterworks professionnels,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de La Rochelle à l'association La Matière. La cotisation annuelle s'élève à 300 € pour l'année 2022,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

M. SABOURIN :

ajoute que cette association fonctionne dans le champ de compétence de l'économie sociale et solidaire autour de l'économie circulaire. C'est aussi un tiers-lieu soutenu par l'Agglomération.

Mme DESIR :

regrette le manque de communication concernant l'aide de l'Agglomération pour l'achat d'un vélo électrique. Même les partenaires comme Intersport ou Décathlon ne font pas de publicité dans leurs magasins sur ce dispositif. Elle estime que beaucoup de jeunes pourraient acheter un vélo électrique mais ne le font pas par méconnaissance de l'existence de cette aide.

M. le MAIRE :

va faire le point sur ce sujet.

n° 16

ADHÉSION DE LA VILLE À LA SOCIÉTÉ BOTANIQUE DU CENTRE OUEST

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme VETTER

Résumé :

Il est proposé l'adhésion de la Ville de La Rochelle à la Société Botanique du Centre Ouest, afin de lui permettre de s'inscrire dans un réseaux d'experts dans le domaine de la flore, pour un montant de 66 € pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que le Pôle Espaces Naturels de la Direction Nature et Paysage de la Ville de La Rochelle est amené à diagnostiquer la flore du territoire communal dans le cadre du suivi ou de l'aménagement en zones naturelles remarquables,

Considérant son niveau d'expertise et de professionnalisme (découverte de 100 % des espèces protégées nationalement sur la Ville, et de plus de 60 % des espèces de protection régionale) qui permet à la collectivité d'être proactive sur ces sujets, d'économiser des frais de missions de bureau d'étude et de répondre parfois dans l'urgence,

Considérant que ces inventaires font appel à un savoir en constante progression,

Considérant que l'adhésion à la Société Botanique du Centre Ouest (SBCO) permettra à la Direction Nature et Paysage de s'inscrire dans un réseau d'experts et de participer aux différentes activités de la Société comme des formations d'experts très peu onéreuses (en moyenne 3 jours pour un prix inférieur à 25 euros) et l'achat de publication réservée uniquement aux membres de la SBCO,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de La Rochelle à la Société Botanique du Centre Ouest. La cotisation annuelle s'élève à 66 € pour l'année 2022,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 17

ADHÉSION DE LA VILLE À LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARBORICULTURE

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme VETTER

Résumé :

Il est proposé l'adhésion de la Ville de La Rochelle à la Société Française d'Arboriculture, afin de lui permettre de soutenir la gestion et le suivi du patrimoine arboré de la commune, pour un montant de 165 € pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que le pôle Patrimoine arboré de la Ville de La Rochelle, encadré par la Direction Nature et Paysage, gère et assure le suivi du patrimoine arboré de la commune,

Considérant que dans ce cadre, la Ville de La Rochelle souhaite soutenir cette gestion et ce suivi en adhérant à la Société Française d'Arboriculture, association ayant pour but de faire avancer les études et la connaissance en matière d'arboriculture, de développer les règles de l'art dans la pratique de l'arboriculture, de promouvoir l'utilisation et la valorisation de l'arbre, d'initier, financer et publier des recherches sur l'arbre et plus généralement dans le domaine de l'arboriculture, de représenter la France au sein de l'International Society of Arboriculture et auprès d'autres organismes similaires,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de La Rochelle à la Société Française d'Arboriculture. La cotisation annuelle s'élève à 165 € pour l'année 2022,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 18

RESSOURCES HUMAINES. REGIME INDEMNITAIRE. RIFSEEP. MISE EN PLACE D'UNE PART IFSE « TRAVAIL DIMANCHE ET JOURS FERIES » ET D'UNE PART IFSE « SAISONNIER »

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. GUIRAUD

Résumé :

La délibération propose de créer une part complémentaire au régime indemnitaire des agents éligibles au RIFSEEP travaillant de manière récurrente les dimanches et jours fériés et l'attribution d'une IFSE aux agents saisonniers en remplacement de l'attribution de chèques déjeuners.

Par délibération en date du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a décidé de l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire liés aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) comme élément constitutif du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux relevant de ce dispositif réglementaire.

Le fonctionnement de certains services implique, dans le cycle de travail des agents, qu'ils soient en situation de travail les dimanches et jours fériés. C'est par exemple le cas des agents affectés dans le service stationnement.

A ce jour, la réglementation applicable permet de verser un complément de rémunération (« indemnité de travail pour dimanche et jours fériés ») aux agents soumis à cette contrainte d'un montant de 0,74 € par heure travaillée, soit une majoration de 5,18 € pour une journée de travail.

Ce montant apparaît comme insuffisant pour compenser cette sujétion.

Il est proposé de créer un complément indemnitaire en instaurant une part IFSE « travail de dimanches et jours fériés » d'un montant forfaitaire brut de 50 € pour une journée de travail et de 25 € pour une ½ journée. Ce montant vient se substituer à l'indemnité de travail pour dimanches et jours fériés pour les agents éligibles au RIFSEEP. Elle sera versée mensuellement sur la base du nombre réel de dimanches ou jours fériés travaillés.

Une majoration de 7,14 € sera accordée pour toute heure réalisée au-delà de 7 h de travail réalisées les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, il était habituellement attribué aux agents saisonniers des chèques déjeuners pour la période de leur contrat de travail. Les conditions de commande et de distribution génèrent majoritairement une attribution post contrat et donc pas en lien avec l'objet de cet avantage social. Il est proposé de transformer la part employeur en un complément indemnitaire d'un montant brut mensuel de 85 € pour un temps plein.

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 avril 2022,

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'instaurer une part supplémentaire «IFSE travail de dimanches et jours fériés » et une part « IFSE saisonnier » dans le cadre du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus définies,
- d'indiquer que ces mesures seront mises en place à compter du 1^{er} mai 2022,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville de La Rochelle.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

Mme DESIR :

salue cette mesure mais se demande si ce type de prime est pris en compte pour le calcul de la retraite.

M. GUIRAUD :

précise que ce ne sont pas des heures supplémentaires qui sont rémunérées, mais des heures faites dans le cadre du planning normal de l'agent.

S'agissant de la prise en compte pour le calcul de la retraite, M. GUIRAUD n'a pas la réponse. Il va solliciter le service des Ressources humaines et reviendra vers les élus.

M. COUPEAU :

pense que si cette prime est imposable elle compte dans le calcul de la retraite.

M. le MAIRE :

indique que les conditions de prise en compte pour la retraite vont être vérifiées auprès des Ressources humaines pour qu'une réponse précise soit apportée.

n° 19

ELUS. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DES FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : Mme LÉONIDAS

Résumé :

Les montants forfaitaires de remboursement des frais de repas et d'hébergement votés par délibération n° 24 du 22 novembre 2021 étaient supérieurs à ce qu'autorise le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret précité.

Il convient dès lors de définir des montants conformes à la réglementation en vigueur dans une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2123-18, R 2123-22-1 à 3 relatifs aux frais de déplacements des élus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2123-18-2, L 2123-18-4, D 2123-22-4A relatifs aux frais d'aide à la personne,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 24 du 22 novembre 2021 et de procéder aux remboursements de frais dont peuvent bénéficier les élus, sur présentation des pièces justificatives, selon les conditions suivantes :

1. Remboursements de frais de déplacements

Pour les frais d'exécution d'un mandat spécial, correspondant à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et de durée limitée, entraînant des déplacements inhabituels et indispensables, une délibération conférant le mandat spécial à un ou des élus devra être prise afin d'autoriser le déplacement et le remboursement des frais engagés.

Pour les frais de déplacements à l'étranger ou en Outre-Mer, le remboursement s'effectuera selon un barème journalier comprenant les repas du midi et du soir, ainsi que l'hébergement, s'ils sont pris et payés sur le territoire étranger ou ultramarin. Ce forfait journalier se calcule en fonction du pays de destination selon les conditions de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les frais de déplacements des membres du Conseil municipal afin de se rendre à des réunions ou des instances ou organismes dans lesquels l'élu représente la collectivité, lorsqu'ils sont situés en dehors du territoire de celle-ci,

- les frais de repas sont remboursés au réel dans la limite d'un forfait de 17,50 € par repas, lorsque l'élu.e est en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12 h et 14 h pour le repas du midi, et entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.
- les frais d'hébergement sont remboursés au réel, selon la destination, dans la limite des forfaits suivants : 120 €, 90 € ou 70 €.

Les frais de transport sont remboursés :

- pour le train, en 2^e classe, et exceptionnellement en 1^{ère} classe si le tarif est économiquement plus avantageux pour la collectivité,
- pour les déplacements en véhicules personnels, selon le barème kilométrique et la puissance fiscale du véhicule, y compris les frais de péage et de stationnement,
- le recours à l'avion, en classe économique, ou la location d'un véhicule est possible s'il s'avère le plus adapté à la nature du déplacement,
- pour les déplacements en transport collectif selon le montant réel,
- pour les déplacements en taxi, selon le montant réel, s'il s'avère nécessaire et indispensable à la nature du déplacement,
- pour les déplacements en covoiturage, type Blablacar, selon le montant réel.

2. Remboursements des frais d'aide à la personne (CGCT L2123-18-12 et L2132-18-4)

Selon le CGCT, deux types d'aide sont possibles : le remboursement des frais de garde ouverts à l'ensemble des conseillers municipaux et l'aide financière en cas d'utilisation du chèque emploi service universel (CESU) ouverts au Maire et aux adjoints au Maire.

2-1 Le remboursement des frais de garde

Bénéficiaires : tous les conseillers municipaux, adjoints au maire et le Maire

Objet : Rembourser les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que l'élue a engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Réunions éligibles : Ce sont les réunions listées à l'article L 2123-1 du CGCT soit celles du Conseil municipal, de la commission dont l'élue est membre, des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où l'élue représente la collectivité. Une délibération désignant la représentativité de l'élue à ces organismes est nécessaire.

Montant : le montant du remboursement horaire est fixé dans la limite du salaire minimum de croissance en vigueur, et sans que le remboursement ne puisse dépasser la dépense engagée en prenant en compte les autres aides perçues et le crédit d'impôt éventuel. Exemple à compter du 1^{er} octobre 2021 : 10,48 € par heure de garde.

2-2 L'aide financière en cas d'utilisation du chèque emploi service universel (CESU)

Bénéficiaires : Maire et Adjoints au Maire

Conditions : Utiliser le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail.

Aide financière : 1 830 € maximum par année civile et par bénéficiaire (montant réévalué par arrêté chaque année) dans la limite des dépenses supportées par le bénéficiaire.

Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne vu au 2-1.

Modalités : Délibération nominative d'attribution de l'aide financière

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'abroger la délibération n° 24 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2021,
- d'accepter les modalités de remboursement détaillées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget primitif de la Ville de La Rochelle.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

Mme DESIR :

indique que lorsqu'un élu a des enfants de moins de 6 ans, les frais de garde sont pris en charge par la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) de la CAF. En novembre dernier, elle avait interpellé le Conseil municipal sur le risque de cumul de ces deux aides financières et demande si cette question a été prise en compte.

Mme LÉONIDAS :

cite la délibération : « le montant du remboursement horaire est fixé dans la limite du salaire minimum de croissance en vigueur, et sans que le remboursement ne puisse dépasser la dépense engagée en prenant en compte les autres aides perçues et le crédit d'impôt éventuel. Exemple à compter du 1^{er} octobre 2021 : 10,48 € par heure de garde. »

n° 20

RESSOURCES HUMAINES. CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN FINANCIER.
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. GUIRAUD

Résumé :

La délibération propose de substituer le fonds d'action sociale par le fonds de soutien à destination des agents municipaux et de préciser les conditions de mise en œuvre.

Par délibération en date du 12 septembre 2005, le Conseil municipal a décidé la mise en place d'un fonds d'action sociale. Cette création transformait une aide auparavant gérée directement par le CASEL.

L'évolution de la réglementation notamment par la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011 a permis aux collectivités locales de définir librement leurs actions en matière d'aide sociale facultative à destination de leurs agents.

Le dispositif du précédent fonds d'action sociale nécessite d'être redéfini dans ses modalités mais l'objectif reste le même, à savoir permettre des interventions sous forme d'un fonds de secours aux besoins d'aide ponctuelle pour faire face à une situation exceptionnelle qui, en raison des ressources et des charges de l'intéressé, ne peut être surmonté par l'agent et par sa famille.

Les dossiers sont préparés par l'agent en charge de l'accompagnement social des agents qui, après examen de la situation individuelle, propose une aide financière ponctuelle si elle s'avère utile.

Une commission interne associant l' élu en charge des ressources humaines et la DRH est chargée de rendre un avis sur les dossiers présentés.

Cette aide, sous forme de secours financier ne peut avoir de caractère répétitif tendant à l'assimiler à un complément de rémunération. Le plafond annuel, par année civile, s'élève au maximum à 700 €/an et par foyer. Cette aide est versée sous forme de secours (non remboursable) directement sur le compte bancaire au nom de l'agent bénéficiaire. L'aide financière accordée est cumulable avec toutes les autres aides et prestations sociales.

Peuvent être bénéficiaires de ce fonds : les agents employés en qualité de titulaires et stagiaires, en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps incomplet, les agents contractuels employés de façon permanente et continue et les agents employés en contrats aidés (bénéficiaires de mesures pour l'emploi).

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 avril 2022,

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'autoriser la mise en place du fonds de soutien dans les conditions ci-dessus détaillées,
- d'abroger la délibération en date du 12 septembre 2005,
- d'indiquer que ces mesures seront mises en place à compter du 1^{er} juin 2022,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget primitif de la Ville de La Rochelle.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 21

RESSOURCES HUMAINES. ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES FUTURES INSTANCES

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux.....	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. GUIRAUD

Résumé :

La délibération propose de définir les modalités de fonctionnement des futures instances de représentation du personnel et de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles 2022.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 251-7, L. 261-4 et L. 272-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Après consultation des organisations syndicales représentées au sein des comités techniques de la CDA et de la Ville les 1^{er} février et 18 mars 2022,

Après avis du comité technique de la Ville de La Rochelle du 14 avril 2022 sur le principe du recours au vote électronique,

Comité social territorial commun à la Ville et à la CDA de La Rochelle

Un Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est obligatoirement créé dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents. En application de l'article L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique, un CST commun peut être mis en place, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une CDA et d'une ou plusieurs de ses communes membres, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins deux cents agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de la CDA et de la Ville de La Rochelle,

Considérant les effectifs cumulés de la CDA et de la Ville de La Rochelle au 1^{er} janvier 2022, supérieurs à 2 000 agents, permettant la création d'un CST commun et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Il est proposé :

- de créer un Comité Social Territorial commun entre la CDA et la Ville de La Rochelle, avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- de placer cette instance auprès de la CDA de La Rochelle, à qui il appartient de préciser les modalités de fonctionnement.

CAP et CCP communes à la Ville et au CCAS

En application des dispositions des articles L. 261-4 et L. 272-1 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché, de créer des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et une Commission Consultative Paritaire (CCP) communes aux agents de la Ville et de l'établissement public.

Considérant l'intérêt de disposer d'instances communes Ville-CCAS, il est proposé :

- de créer une Commission Administrative Paritaire commune pour chacune des catégories de fonctionnaires, compétente pour les agents de la Ville de La Rochelle et du CCAS,
- de créer une Commission Consultative Paritaire commune pour l'ensemble des agents contractuels de droit public, compétente pour les agents de la Ville de La Rochelle et du CCAS,
- de placer ces instances auprès de la Ville de La Rochelle.

Une délibération concordante du Conseil d'Administration du CCAS devra intervenir en ce sens.

Recours au vote électronique

L'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation aura lieu le 8 décembre 2022 (arrêté du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique).

L'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit que l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de représentation peut, par délibération, décider de recourir au vote électronique par internet. En cas de recours au vote électronique, les opérations de vote peuvent se tenir entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de recourir au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour l'élection des représentants du personnel au sein des CAP communes Ville-CCAS pour les fonctionnaires relevant des catégories A, B et C et de la Commission Consultative Paritaire commune Ville-CCAS, selon les modalités d'organisation suivantes :

1) Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin sera ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 16 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures.

2) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Les agents pourront alors voter sur leur lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service (ordinateur personnel, tablette, smartphone...).

Pour se connecter au système de vote, l'électeur s'identifiera par un code identifiant et un mot de passe qui lui auront été transmis au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, accompagnés d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur, garantissant ainsi l'unicité de son vote.

L'électeur pourra ainsi voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

L'électeur accédera aux listes de candidats des organisations syndicales, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran, selon l'ordre qui sera défini lors des tirages au sort. Le vote blanc sera possible.

L'électeur exprimera son vote, qui apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié à tout moment avant validation. La validation rendra définitive le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé, qui sera anonyme et chiffré par le système, sera alors stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans possibilité de déchiffrement.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. L'électeur aura la possibilité de conserver l'accusé de réception qui lui sera remis, attestant la transmission du vote et son émargement.

3) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique sur leur lieu de travail

Afin de garantir l'accès au vote de tous les électeurs, des postes dédiés seront mis à disposition, dans des locaux accessibles pendant les heures de service, et ce durant toute la période d'ouverture du scrutin. Ces postes seront installés dans des bureaux dédiés aux opérations de vote et pouvant être fermés afin de garantir la confidentialité du vote.

Une imprimante sera également installée, afin de permettre l'impression de l'accusé de réception, ainsi qu'un poste téléphonique, afin de pouvoir joindre, le cas échéant, la cellule d'assistance.

Par ailleurs, tout électeur qui se trouvera dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

4) Le calendrier des opérations électorales

Le scrutin étant ouvert sur plusieurs jours, la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin.

Le scrutin débutant le 1^{er} décembre 2022, la calendrier des opérations électorales s'établit ainsi :

Etapes	Dates
Recensement des effectifs pour la composition des CST, CAP et CCP et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs	Au 1 ^{er} janvier 2022
Consultation des organisations syndicales	Comité technique Ville du 14/04/2022 Comité technique de la CDA du 15/04/2022
Date limite d'affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant le scrutin)	2 octobre 2022
Date limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales	12 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	20 octobre 2022
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste	21 octobre 2022
Date limité d'affichage des listes de candidats	22 octobre 2022
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	1 ^{er} décembre 2022 à 16 h
Date et heure de clôture du scrutin	8 décembre 2022 à 16 h
Date et heure du dépouillement	8 décembre 2022 à 16 h 20

5) L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La CDA et la Ville de La Rochelle confient la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre du vote électronique : la société SLIB. Ce prestataire a été choisi sur la base d'un cahier des charges répondant aux exigences de sécurité des opérations électorales.

Le système de vote électronique proposé répond ainsi aux exigences posées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales (principes de sincérité des opérations électorales, d'accès au vote de tous les électeurs, de secret du scrutin et d'intégrité des suffrages).

Le contrôle du système de vote électronique est confié aux membres des bureaux de vote.

6) La répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique, avant le début du scrutin, dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président
- 1 clé pour le secrétaire
- 1 clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (pour le bureau centralisateur, une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur).

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Lors du dépouillement, au moins 3 clés sont nécessaires :

- la clé du président du bureau de vote ou son représentant
- la clé d'au moins 2 délégués de liste.

7) Le déroulement des opérations électorales

➤ consultation des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, conformément à la réglementation, avant le 2 octobre 2022 . Les électeurs seront informés des modalités de cet affichage.

➤ publication des listes de candidats et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne. Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique sera alors communiquée aux électeurs. Ces documents feront également l'objet d'un affichage.

➤ test et scellement

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote, après un test de la totalité des opérations électorales. Il est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture. Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est disponible.

➤ vote (cf. modalités de fonctionnement développées ci-dessus)

➤ clôture du vote et dépouillement.

La clôture du vote est fixée au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures.

Conformément à l'article 22 du décret du 9 juillet 2014, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement finaliser son vote dans la limite de 20 minutes après l'heure de clôture de scrutin.

Par conséquent, les opérations de dépouillement commenceront à 16 heures 20.

Les clés de chiffrement seront alors activées, permettant l'ouverture des urnes électroniques. Les résultats seront alors générés par le système de vote et les procès-verbaux pourront être édités. Ils seront ensuite signés par l'ensemble des membres du bureau de vote.

➤ assistance électeur

Une assistance téléphonique, chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales, sera mise en place. Cette assistance fonctionnelle, accessible pendant toute la durée du scrutin, est confiée au prestataire.

Le numéro d'appel, gratuit, sera indiqué dans les informations qui seront transmises aux électeurs et sur l'écran d'accueil du site de vote.

8) Les modalités de l'expertise indépendante

Le système de vote développé par la société SLIB a été audité par des experts agréés, au niveau de la capacité du système à garantir le respect des grands principes électoraux. Le rapport d'expertise établit que la société SLIB satisfait à l'exigence d'expertise indépendante du système de vote électronique, mentionnée à l'article 6 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018, les dispositifs de vote électronique n'ont plus à être déclarés à la CNIL. Toutefois, compte tenu de la nature des données contenues dans les fichiers, une analyse d'impact sur la protection des données sera réalisée et le fichier sera inscrit au registre des activités de traitement tenu par le délégué à la protection des données.

9) La cellule d'assistance technique (commission de contrôle)

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique. Elle intervient en support et conseil aux bureaux de vote en cas de dysfonctionnement.

Cette cellule sera composée de la façon suivante :

- des membres de l'équipe du prestataire choisi,
- des membres de la collectivité (agents de la DSIC et de la DRH),
- 1 représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste à l'un des 5 scrutins.

10) La liste des bureaux de vote et leur composition

Il est constitué un bureau de vote par scrutin, soit 4 bureaux, et un bureau de vote centralisateur, responsable de la supervision de l'ensemble des scrutins et de la proclamation des résultats.

Chaque bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il est décidé de prévoir un suppléant pour chaque membre du bureau de vote.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. A ce titre, ils disposent d'un accès aux informations suivantes :

- taux de participation
- liste d'émargement
- journal des événements
- vérification des scellements.

Pour ce faire, ils bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Composition des bureaux de vote (membres de l'administration) :

Bureau de vote centralisateur		
	Titulaires	Suppléants
Président	Thibaut GUIRAUD	Catherine LÉONIDAS
Secrétaire	Sophie BAUDRY	Dominique WINCKEL BORDONI

CAP A commune Ville et CCAS		
	Titulaires	Suppléants
Président	Danièle CARLIER	Dominique GUEGO
Secrétaire	Edwige GRELET	Emmanuelle LABARTHE

CAP B commune Ville et CCAS		
	Titulaires	Suppléants
Président	Marielle JAY	Michel RAPHEL
Secrétaire	Gwenaëlle MARTIN-LE ROUX	Nathalie MORTEAU

CAP C commune Ville et CCAS		
	Titulaires	Suppléants
Président	Catherine BENGUIGUI	Marie NEDELLEC
Secrétaire	Emmanuel MARTIN	Marie-Noëlle GOUSSEAU

CCP commune Ville et CCAS		
	Titulaires	Suppléants
Président	Didier GAUCHET	El Abbes SEBBAR
Secrétaire	Armelle-Laure PASQUIER	Sandrine HEROUIN

Pour information, le CST commun CDA et Ville de La Rochelle, qui sera rattaché à la CDA de La Rochelle, aura en charge l'organisation des élections des représentants du personnel à cette instance.

Le bureau de vote électronique du CST sera composé ainsi :

Comité social territorial commun à la Ville et à la CDA		
	Titulaires	Suppléants
Président	Marylise FLEURET-PAGNOUX	Dorothee BERGER
Secrétaire	Laurent SEDILLEAU	Véronique ZENHAKER

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- de créer un Comité Social Territorial commun à la CDA et à la Ville de La Rochelle et de placer cette instance auprès de la CDA de La Rochelle,
- de créer une Commission Administrative Paritaire commune pour chacune des catégories de fonctionnaires, compétente pour les agents de la Ville de La Rochelle et du CCAS et de la placer auprès de la Ville de La Rochelle,

- de créer une Commission Consultative Paritaire commune pour l'ensemble des agents contractuels de droit public, compétente pour les agents de la Ville de La Rochelle et du CCAS et de la placer auprès de la Ville de La Rochelle ;
- de recourir au vote électronique dans les conditions précisées ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à signer une convention avec la CDA de La Rochelle et le CCAS fixant les modalités de la répartition des coûts de cette procédure au prorata du nombre d'électeurs à chaque instance ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget primitif de la Ville de La Rochelle.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

n° 22

SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS. AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DESSERTE ET DE L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE. RUE DU VELODROME. PARCELLE CM 131

Date de convocation :	3 mai 2022	Bulletins litigieux	0
Nombre de membres en exercice	49	Abstentions	0
Nombre de membres présents	38	Suffrages exprimés.....	48
Nombre de membres ayant donné procuration.....	10	Pour l'adoption.....	48
Nombre de votants	48	Contre l'adoption	0
Date d'affichage du compte-rendu : 13 mai 2022			

Rapporteur : M. PRENTOUT

Résumé :

Autorisation de signer une convention de servitude au profit d'ENEDIS rue du Vélodrome, sur la parcelle CM 131 faisant partie du domaine public de la Ville, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation électrique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 à L 2241-7,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2111-1 et suivants, L 2122-4, L 2123-1 et L2131-1,

Vu le contrat de concession de distribution publique d'énergie et notamment son article 9 « Renforcement et raccordements au réseau concédé »,

Considérant que ENEDIS est amenée à réaliser des travaux d'amélioration de la desserte et de l'alimentation électrique rue du Vélodrome à La Rochelle,

Considérant que huit canalisations doivent être installées sur la parcelle cadastrée CM 131, rue du Vélodrome (bande de 5 m x 25 m) faisant partie du domaine public de la Ville de La Rochelle, ENEDIS sollicite la Commune pour la publication d'un acte de servitude.

L'ensemble de cette servitude est accordé à titre gratuit.

Une convention entre ENEDIS et la Ville de La Rochelle est proposée afin :

- d'autoriser ENEDIS à pénétrer sur cette parcelle dans le cadre de sa mission de concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité,
- d'autoriser ENEDIS à établir à demeure ses ouvrages.

Un acte authentique réitérant cette constitution de servitude sera ensuite établi par notaire, aux frais d'ENEDIS.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 4 mai 2022 :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-annexée,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, y compris l'acte authentique réitérant, devant notaire, la constitution de cette servitude, et tous les actes y afférents.

Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.

M. PRENTOUT :

ajoute que le transfert du poste électrique par ENEDIS préfigure la déconstruction de celui situé près de la Maison France Vatré qui bloque l'accès à un arrière de parcelle. La libération de cet espace pourra permettre un projet de quartier.

Par ailleurs, il informe le Conseil municipal que le jeudi 23 juin à 18 heures, à la Maison France Vatré, se tiendra une réunion publique sur le futur de la rue Marius Lacroix.

M. le MAIRE :

invite les élus à plusieurs évènements à venir :

- la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage demain 10 mai en présence notamment de l'ambassadeur d'Haïti, d'Haïtiens qui font spécialement le déplacement et de M. le Maire de Cotonou, capitale du Bénin,
- les « 48 h de l'agriculture urbaine » dans le Parc Franck Delmas les 14 et 15 mai prochains,
- la Sarabande des Filles de La Rochelle le 14 mai,
- la nuit des Musées à partir de 18 h le 14 mai,
- le FestiPREV du 12 au 14 mai.

Il remercie les élus pour leurs contributions et leur souhaite une bonne soirée.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

La présente séance comporte VINGT-DEUX délibérations numérotées de UN à VINGT-DEUX.